

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Audience de fixation de la peine — Salle d’audience n° 3  
7 Mercredi 18 septembre 2019  
8 (*L’audience est ouverte en public à 10 h 06*)  
9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [10:06:13] Veuillez vous lever.  
10 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [10:06:19] L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:49] Bonjour à tous.  
13 Est-ce que la greffière d’audience pourrait appeler l’affaire, s’il vous plaît ?  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:58] Merci.  
15 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* —  
16 référence de l’affaire ICC-01/04-02/06.  
17 Pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:07:08] Merci, Madame le... la  
19 greffière d’audience.  
20 Les équipes vont se présenter. L’Accusation.  
21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [10:07:19] Pour aujourd’hui, nous avons Julieta  
22 Solano, Marion Rabanit, M. Hendrik Rens van der Werf, Selam Yirgou, et  
23 moi-même, Nicole Samson.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:07:35] Merci.  
25 La Défense.  
26 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:07:37] Bonjour, Monsieur le Président.  
27 Pour la Défense de M. Ntaganda aujourd’hui, Amanda Martinez, Clémence  
28 Volle-Marvaldi, Daria Mascetti, Stéphane Bourgon, et moi-même, Christopher

1 Gosnell.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:07:54] Merci. Les  
3 représentants légaux des victimes.

4 Madame Pellet ?

5 M<sup>me</sup> PELLET : [10:08:03] Merci, Monsieur le Président.

6 Les anciens enfants soldats sont représentés par Anna Bonini et par moi-même,  
7 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

8 M. SUPRUN : [10:08:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,  
9 Monsieur les juges.

10 Les victimes des attaques sont représentées par Anne Grabowski, juriste associée,  
11 Chérine Luzaisu, conseil sur le terrain, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au  
12 Bureau du conseil public pour les victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:08:26] Merci, Maître Suprun  
14 et Maître Pellet.

15 Je constate que nous sommes en liaison avec notre bureau sur le terrain, à Bunia.

16 Monsieur le greffier d'audience à Bunia, est-ce que je puis confirmer que nous  
17 sommes bien en liaison avec vous, que vous pouvez nous voir et nous entendre ?

18 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [10:08:59] Oui, je vous entends très bien.

19 Bonjour, Monsieur le juge Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:06] Merci beaucoup.

21 Nous allons entendre le deuxième et le troisième témoin en ce qui concerne la  
22 fixation de la peine, pour M. Ntaganda. Vous savez tous que, à cause de problèmes  
23 techniques, en fait, nous avons perdu 40 minutes sur le temps qui nous avait été  
24 imparti aujourd'hui.

25 Voilà pourquoi j'aimerais inviter les deux parties à travailler comme hier, c'est-à-dire  
26 d'interroger les témoins de manière efficace. Il va falloir que nous ajustions notre  
27 horaire d'aujourd'hui. Nous allons raccourcir la pause déjeuner à une heure, je vous  
28 invite à être souples à cet égard. Nous aimerions avoir les quatre sessions, la

1 première pour l'interrogatoire et le... et la deuxième pour le contre-interrogatoire des  
2 deux témoins.

3 Avant que nous ne passions à la... l'audition du premier témoin, je voudrais vous  
4 donner lecture d'une décision orale. Il s'agit d'une décision orale en ce qui concerne  
5 l'utilisation par l'Accusation de résumés de communications en provenance du  
6 centre de détention pendant le contre-interrogatoire du témoin D-0306.

7 La Chambre va... la Chambre a noté que la liste inclut neuf résumés de  
8 communications du centre de détention, aux pièces 29 à 36. Je vais parler de ceux-ci  
9 comme étant « les résumés ».

10 Bien que la Défense, à ce stade, n'ait soulevé aucune question à l'égard de cette liste,  
11 pour éviter des débats au cours de la déposition des témoins et dans l'intérêt de  
12 l'efficacité, la Chambre, de sa propre initiative, rend cette audience (*sic*) orale en ce  
13 qui concerne l'utilisation par l'Accusation des résumés de communications du centre  
14 de détention au cours du contre-interrogatoire du D-0306.

15 La Chambre rappelle ses décisions précédentes s'agissant d'utilisation des  
16 communications du centre de détention et les pièces y associées, y compris la  
17 décision, écriture 1883, dans laquelle la Chambre a décidé que l'Accusation ne serait  
18 pas autorisée à utiliser de telles pièces au cours de la présentation des éléments de  
19 preuve de la Défense, à moins qu'elle n'y soit précisément autorisée par la Chambre.

20 Et la décision, écriture 1918, dans laquelle la Chambre fixe une procédure pour la...  
21 l'utilisation de telles pièces précisant que, à partir de la série de témoins suivants,  
22 toute requête dans ce sens doit être déposée dans les cinq jours suivant la  
23 notification de la liste des témoins à venir ou... liste qui contient les... la liste des  
24 témoins et des pièces que l'Accusation a l'intention d'utiliser.

25 La Chambre rappelle, en outre, sa décision orale dans la transcription T-209, où elle  
26 note que toute utilisation de communication du centre de détention non privilégiée  
27 est strictement limitée aux questions qui sont essentielles pour les charges de la  
28 présente affaire.

1 S'agissant des résumés du... des communications du centre de détention préparés  
2 par l'Accusation, la Chambre note que leur utilisation ne sera pas autorisée, étant  
3 donné qu'ils ont été préparés par une partie à la procédure et qu'ils sont fondés, par  
4 conséquent, sur une interprétation ou une traduction des conversations effectuée par  
5 cette partie même.

6 En la présente affaire, la Chambre note que l'Accusation n'a pas suivi la procédure  
7 préalablement établie par la Chambre s'agissant de l'utilisation des communications  
8 en provenance du centre de détention et les pièces y associées, qu'elle n'a offert  
9 aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle ne l'avait pas fait. Elle note, en  
10 outre, que, en tout état de cause, étant donné la portée de la déposition anticipée de  
11 D-0306 et le stade où en est la procédure, il ne peut y avoir aucun lien entre les  
12 résumés et les questions qui sont essentielles aux charges dans la présente affaire,  
13 comme cela est requis dans les décisions précédentes.

14 À la lumière de ceci et en prenant en considération le régime strict établi par la  
15 Chambre pour ce qui est de l'utilisation de telles pièces et le manque de diligence  
16 dont a, apparemment, fait preuve l'Accusation en ne respectant pas ce régime, la  
17 Chambre décide que l'utilisation des résumés par l'Accusation au cours de la... du  
18 contre-interrogatoire de D-0306 ne sera pas utilisée... autorisée.

19 En outre, la Chambre note que, en conformité avec son instruction au paragraphe 33  
20 de la décision en ce qui concerne la menée des procédures, les listes de pièces qui  
21 seront utilisées au cours du contre-interrogatoire doivent être fournies 24 heures  
22 avant le début du contre-interrogatoire. À cet égard, la Chambre note que les listes  
23 pour D-0306 et D-0047 ont été fournies bien après les échéances fixées, bien que la  
24 dernière liste contienne au moins 65 pièces.

25 La Chambre, par conséquent, tient à rappeler à l'Accusation qu'il est important de  
26 respecter les échéances et de fournir des notifications en temps utile.

27 Ceci conclut la décision de la Chambre.

28 Nous pouvons maintenant passer à la déposition du premier témoin.

1 Le 20 août 2019, la Défense a demandé à entendre ce témoin. Cette demande a été  
2 acceptée dans l'écriture 2384. En même temps, la Chambre a décidé que le témoin  
3 déposerait *viva voce* intégralement et qu'il apparaîtrait par vidéo... par liaison vidéo...  
4 comparaitrait par liaison vidéo.

5 La Chambre, en outre, a considéré qu'il y avait un risque objectif s'agissant de la  
6 sécurité du témoin et pour ce... et de sa famille, et qu'il fallait donc protéger son  
7 identité par rapport au public. La Chambre a donc octroyé des mesures de  
8 protection dans la salle d'audience par un floutage du visage et l'utilisation d'un  
9 pseudonyme pour le procès.

10 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons rapidement passer en  
11 audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:32] Nous sommes à huis clos partiel.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 18)*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:18:22] Nous sommes en audience publique,  
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:27] Merci, Madame la  
26 greffière.

27 La Chambre avait initialement octroyé une heure à la Défense pour cet  
28 interrogatoire, mais vendredi dernier, nous vous avons accordé 15 minutes de plus,

1 donc, une heure 15.

2 Monsieur le greffier d'audience sur le lieu de déposition, est-ce que vous pouvez  
3 faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

4 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

5 TÉMOIN DRC-D18-P-0306

6 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

7 Monsieur le greffier d'audience à Bunia, je ne suis pas sûr que vous m'ayez entendu.

8 Est-ce que vous pouvez faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

9 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:19:30] Monsieur le Président, pendant que tout  
10 cela est mis en place, et pour mieux gérer notre temps, j'aimerais vous informer  
11 qu'une liste a été préparée avec les extraits vidéos qui seront diffusés au témoin. J'ai  
12 distribué cette liste — c'est une page — à tous les interprètes et parties et  
13 participants, je pense que vous avez également cette liste.

14 Et puis, deux mots...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:55] Je vous en prie.

16 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:20:00] Lorsque je fais référence à la vidéo, eh bien,  
17 qu'il soit clair que je fais toujours référence au document suivant : DRC-OTP-0118-  
18 0002, comme ça, je ne devrai pas répéter ces 16 chiffres à chaque fois que je fais  
19 référence à la vidéo de l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:22] Très bien, c'est clair.

21 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:20:26] Donc, je voudrais faire inscrire au compte  
22 rendu, que toute référence à la transcription française correspondra au document  
23 DRC-OTP-2084-0041 et que toute référence à la transcription swahili — et les lignes  
24 qui se trouvent donc dans cette transcription swahili — sont dans le document DRC-  
25 OTP-2084-0092. Et puis, un autre point sur ce sujet, pour ce qui est du paragraphe 56  
26 de la décision sur la menée de la procédure et 57, il y a une procédure pour diffuser  
27 des extraits de... des extraits sonores, avant de diffuser le reste de la vidéo. Il y a une  
28 seule vidéo avec deux événements différents. Je ne pense pas qu'il y ait de

1 discussion avec l'Accusation en ce qui concerne ces vidéos. Alors, il y a une... pour la  
2 troisième vidéo, il y a une scène différente.

3 Je voudrais savoir de l'Accusation ou d'autres s'il y a des objections.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:42] Maître... Madame  
5 Solano ?

6 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : [10:21:46] Nous acceptons cette façon de faire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:49] Et je vous souhaite la  
8 bienvenue... je souhaite la bienvenue à Sombo Mambo René, que nous n'avions plus  
9 vu.

10 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : [10:22:00] Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:08] Merci, Maître Gosnell,  
12 nous vous sommes très reconnaissants.

13 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:22:15] Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:16] Nous allons passer à...  
15 au témoin suivant.

16 Bonjour, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez est-ce que vous me voyez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:22:30] Oui, je l'entends, et je le vois en même  
18 temps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:35] Très bien.

20 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue.

21 Vous allez déposer devant la Cour pénale internationale, on va vous poser des  
22 questions, les juges et les avocats ici présents dans la salle d'audience.

23 À cet égard, je vais vous donner... je voudrais vous donner les instructions  
24 suivantes : écoutez très soigneusement les questions qui vous sont posées. Si vous ne  
25 les comprenez pas, demandez à ce que ces questions vous soient répétées. Nous  
26 voulons que vous disiez la vérité, que vous nous disiez ce que vous avez entendu et  
27 vous... et vu vous-même. S'il vous plaît, ne parlez que de cela, que de ce dont vous  
28 vous souvenez précisément. N'inventez rien ; il n'y a aucun problème à dire : « je ne

1 sais pas » ou « je ne me souviens pas. ».

2 Vous... Est-ce que vous comprenez bien tout cela, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:23:39] Oui, je vous ai bien compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:23:48] Très bien.

5 Des mesures de protection ont été « mis » en place pour faire en sorte que votre  
6 identité ne soit pas révélée au public, ce qui veut dire que le public ne peut pas voir  
7 votre visage, aujourd'hui, et que votre voix est déguisée. Le public ne peut pas vous  
8 reconnaître. On vous... on s'adresse à... on s'adressera à vous comme : « Monsieur le  
9 témoin » et nous ferons en sorte que votre nom et toute information qui pourraient  
10 révéler votre identité ne soient pas diffusés au public. Par conséquent, à chaque fois  
11 que vous avez besoin de décrire quelque chose qui risquerait de révéler votre  
12 identité, eh bien, nous le ferons à huis clos partiel de telle sorte que personne, en  
13 dehors de ceux qui sont dans la salle d'audience, ici, à La Haye, ou ceux qui sont  
14 autour de vous, sur le lieu de diffusion, n'entende ce que vous dites. Est-ce que cela  
15 est clair ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:25:06] Je vous comprends très bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:08] Monsieur le greffier  
18 d'audience, est-ce que vous pourriez aider le témoin à prêter serment, s'il vous  
19 plaît ? Monsieur le témoin...

20 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous nous entendez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:25:29] (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:32] Monsieur le témoin, je  
23 vais donner lecture de cette déclaration solennelle et vous allez répéter après moi.  
24 Est-ce que vous comprenez ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:25:44] Oui, je vous suis très bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:50] « Je déclare  
27 solennellement...

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:25:58] Je déclare solennellement...



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:06] « Que je dirai la  
2 vérité... »

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:26:13] Que je dirai la vérité...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:20] « Toute la vérité et rien  
5 d'autre que la vérité. »

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:26:30] Toute la vérité, et rien que la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:40] Merci beaucoup,  
8 Monsieur le témoin.

9 Vous avez maintenant prêté serment. Vous devez donc savoir que c'est un crime  
10 relevant de la compétence de cette Cour que de livrer de faux témoignages.

11 Est-ce que cela est clair pour vous ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:26:59] Oui, oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:04] Très bien.

14 Quelques questions d'ordre pratique que vous devez garder à l'esprit en faisant  
15 votre déposition. Vous devez parler dans le micro, vous devez parler clairement et  
16 lentement pour permettre aux interprètes d'interpréter tout ce que vous dites.

17 Lorsqu'une question est posée, s'il vous plaît, attendez un moment avant de  
18 répondre. Dans votre tête, comptez jusqu'à 5, et ne donnez votre réponse que  
19 lorsque cette pause de cinq secondes est... est réalisée. C'est essentiel pour qu'on  
20 puisse bien enregistrer votre déposition. Si vous avez des questions, pendant votre  
21 déposition, n'hésitez pas à nous le dire, nous vous donnerons, à ce moment-là, la  
22 possibilité d'intervenir. Est-ce que cela est clair pour vous ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:28:00] Oui, je vous ai entendu, mais j'aurais voulu  
24 que l'on puisse me poser les questions une à une pour que je puisse répondre après  
25 chaque question, mais si on me pose deux ou trois questions en même temps, il  
26 serait possible que je puisse oublier de donner des éléments de réponse à toutes les  
27 questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:33] Les deux conseils qui

1 vous poseront des questions aujourd'hui, je pense, respecteront votre demande.

2 Nous allons maintenant entendre votre déposition.

3 Madame Solano, vous avez la parole... nous sommes en audience publique.

4 Non, non, excusez-moi, excusez-moi, excusez-moi. Voilà, c'est la routine. Je me

5 trompe, je me trompe, je suis désolé, c'est la Défense qui va commencer

6 l'interrogatoire, donc, M<sup>e</sup> Gosnell.

7 Maître Gosnell, vous avez la parole.

8 Nous sommes en audience publique, pour le moment.

9 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:29:19] Merci, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:29:25]

12 Q. [10:29:28] Monsieur le témoin, je m'appelle Christopher Gosnell, comme vous le

13 savez, et je vais vous poser des questions, une question après l'autre, je vais vous

14 poser les questions en anglais, elles sont traduites, ces questions, pour vous. Si l'une

15 de vos... si l'une de mes questions n'est pas claire pour vous, dites-le-moi et

16 j'essaierai de la... de reposer la question pour que vous la compreniez. Est-ce que cela

17 est clair pour vous ?

18 R. [10:29:54] Oui, je vous ai bien compris.

19 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [10:29:59] Pouvons-nous passer à huis clos partiel,

20 Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:03] J'aimerais informer le

22 public que ce témoin est protégé, nous lui avons garanti que son identité ne serait

23 pas révélée au public. C'est la raison pour laquelle, quand nous pensons qu'il y a un

24 risque, nous passons à huis clos partiel, et je pense qu'il est fort probable que nous

25 passions la plupart de l'interrogatoire sous ce régime.

26 Donc, nous allons passer à huis clos partiel, à présent.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:30:47] Nous sommes en audience à huis

- 1 clos partiel.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (*L'audience est suspendue à 11 h 48*)
- 18 (*L'audience est reprise en public à 12 h 17*)
- 19 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 20 M. L'HUISSIER : [12:17:10] Veuillez vous lever.
- 21 Veuillez vous asseoir.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:17:51] Monsieur le témoin,
- 23 pouvez-vous m'entendre et me voir ?
- 24 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:18:02] Oui.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:18:04] Pas de problème.
- 26 Le représentant légal des victimes voudrait dire quelque chose.
- 27 M<sup>me</sup> GRABOWSKI (interprétation) : [12:18:11] Monsieur le Président, je vous prie de
- 28 bien vouloir m'excuser de vous interrompre. Je voulais simplement qu'il soit

1 consigné au procès-verbal que M. Suprun a quitté la salle d'audience.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:18:23] Pas de problème.

3 Nous allons donc maintenant entendre le contre-interrogatoire de l'Accusation.

4 Madame Solano, a priori, vous avez à votre disposition la même durée que

5 M. Gosnell, une heure et 15 minutes. Comme il a utilisé une partie de son temps, je

6 crois... un peu moins que le temps prévu, je ne veux pas vous pousser, mais vous

7 pouvez peut-être prendre un peu moins, c'est à vous de voir. Vous avez la parole.

8 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : [12:18:50] Merci, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : [12:18:55]

11 Q. [12:18:57] Bonjour, Monsieur. Est-ce que vous pouvez m'entendre ?

12 R. [12:19:04] Oui, je entends très clairement.

13 Q. [12:19:09] Je m'appelle Julieta Solano et je vais vous poser des questions au nom

14 de l'Accusation.

15 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : [12:19:16] Monsieur le Président, pouvons-nous

16 passer en audience à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:19:25] Bien entendu.

18 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

19 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [12:19:35] Nous sommes à présent à huis clos

21 partiel.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 55)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:55:32] Nous sommes en audience publique,  
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:55:35] Eh bien, merci à  
27 M<sup>me</sup> Solano, puisque nous avons un peu de temps supplémentaire, mais je m'en tiens  
28 à ce que j'avais dit tout à l'heure. Nous allons écourter la pause déjeuner et

- 1 reprendre à 14 heures.
- 2 Mais cela pose-il un problème à certaines des parties ou non ?
- 3 Maître Bourgon, ça veut dire que vous n'avez pas de problème ?
- 4 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [12:56:15] Pas de difficulté de notre côté, Monsieur le
- 5 Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:56:17] Très bien.
- 7 Nous reprendrons, donc, à 14 heures avec le témoin suivant.
- 8 M. L'HUISSIER : [12:56:33] Veuillez vous lever.
- 9 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*
- 10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 06)*
- 11 M. L'HUISSIER : [14:06:39] Veuillez vous lever.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 14 TÉMOIN : DRC-D18-P-0047
- 15 *(Le témoin s'exprimera en français)*
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:07:14] Bonjour à tous, ici, à La
- 17 Haye, et à Bunia.
- 18 Ceux qui étaient avec nous ce matin, eh bien, j'espère que vous avez pu vous reposer
- 19 pendant la courte pause déjeuner.
- 20 Nous allons entendre, maintenant, la déposition du troisième et dernier témoin de la
- 21 Défense aux fins de la fixation de la peine.
- 22 La Défense a demandé à entendre le témoin D-0047, et cette... il a été fait droit à cette
- 23 requête le 20 août 2019, dans le cadre de notre décision n° 2384. Dans le même
- 24 temps, la Chambre a décidé que le témoin comparaitrait par visio-conférence.
- 25 Dans un premier temps, la Chambre avait accordé une heure pour l'interrogatoire
- 26 du témoin, mais hier, par décision orale, nous avons octroyé 15 minutes
- 27 supplémentaires à la Défense, afin qu'elle puisse aborder d'autres pièces jointes à sa
- 28 liste.

1 Nous pouvons, sans plus tarder, commencer l'interrogatoire de ce témoin.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me voyez ?

3 LE TÉMOIN : [14:08:56] Oui, je vous vois bien, je vous entends bien jusque-là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:09:01] Très bien.

5 Au nom des juges de cette Chambre, je tiens à vous souhaiter la bienvenue. Vous  
6 vous apprêtez à déposer devant la Cour pénale internationale. Dans un instant, il  
7 vous sera posé des questions par les juges ainsi que par les avocats ici présents dans  
8 cette salle Et, à cet égard, j'aimerais vous faire part de quelques consignes.

9 Veuillez écouter attentivement les questions qui vous seront posées. Si, à un moment  
10 ou à un autre, vous ne comprenez pas une question, n'hésitez pas à demander à ce  
11 que la question vous soit reposée.

12 Vous êtes ici pour dire la vérité. Nous voulons que vous nous racontiez ce que vous  
13 avez vu, entendu ou ressenti vous-même. Ne témoignez qu'au sujet des questions  
14 dont vous vous souvenez, ne vous livrez pas à des conjectures, n'inventez rien. Il n'y  
15 a pas de mal à dire « je ne le sais pas » ou « je ne m'en souviens pas ». Est-ce que  
16 vous avez compris mes consignes, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN : [14:10:04] Oui, je les ai bien saisies.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:10:11] Fort bien.

19 Monsieur le témoin, aucune demande n'a été faite pour vous octroyer des mesures  
20 de protection dans le cadre de votre déposition. Par conséquent, votre identité sera  
21 rendue publique tout au long de votre déposition.

22 Pendant votre témoignage, nous vous appellerons « Monsieur le témoin » ou  
23 « Monsieur » ; est-ce que vous comprenez cela ?

24 LE TÉMOIN : [14:10:38] Oui, je le comprends.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:10:43] Très bien.

26 Vous devez, maintenant, prendre l'engagement solennel de dire la vérité. Alors, je  
27 vous demanderais de bien vouloir répéter après moi : « Je déclare solennellement... »

28 LE TÉMOIN : [14:11:01] Je déclare solennellement...



- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:11:06] « ... que je dirai la  
2 vérité... »
- 3 LE TÉMOIN : [14:11:11] ... que je dirai la vérité...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:11:16] « ...toute la vérité, et  
5 rien que la vérité. »
- 6 LE TÉMOIN : [14:11:21] ... toute la vérité et rien que la vérité.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:11:26] Je vous remercie,  
8 Monsieur le témoin.
- 9 Cela signifie que vous êtes, maintenant, sous serment. Sachez que ne pas dire la  
10 vérité devant cette Chambre, de faire un faux témoignage est un crime devant cette  
11 Cour. Est-ce que vous comprenez cela ?
- 12 LE TÉMOIN : [14:11:49] Très bien. Je le comprends.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:11:57] Très bien.
- 14 Enfin, quelques conseils pratiques que je vous invite à garder à l'esprit pendant votre  
15 témoignage.
- 16 Il est important que vous parliez dans le microphone, que vous parliez clairement et  
17 que vous parliez lentement pour permettre aux interprètes de traduire vos propos.
- 18 Rappelez-vous que vous ne devez commencer à parler que lorsque la personne qui  
19 vous interrogera aura terminé sa question. Et lorsqu'une question vous est posée, ne  
20 répondez pas immédiatement, marquez une courte pause, comptez jusqu'à 3 dans  
21 votre tête, après quoi, donnez votre réponse, parce que cette courte pause de trois  
22 secondes est essentielle pour que nous puissions entendre l'interprétation et lire la  
23 transcription de vos propos.
- 24 Si vous avez des questions, pendant votre témoignage, ou si vous avez une demande  
25 à faire, n'hésitez surtout pas à nous le signaler, et nous vous donnerons alors  
26 l'occasion de vous expliquer.
- 27 Est-ce que vous avez compris cela, Monsieur le témoin ?
- 28 LE TÉMOIN : [14:13:03] Oui. Je l'ai compris.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:13:10] Très bien.
- 2 Nous allons, donc, commencer votre déposition. Vous serez, d'abord, interrogé par
- 3 le conseil de la Défense, M<sup>e</sup> Bourgon.
- 4 Maître Bourgon, vous disposez d'une heure 15 minutes pour votre interrogatoire.
- 5 Nous sommes en audience publique.
- 6 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:13:29] Merci, Monsieur le Président.
- 7
- 8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
- 9 PAR M<sup>e</sup> BOURGON : [14:13:36]
- 10 Q. [14:13:38] Bonjour, Monsieur Djokaba.
- 11 Est-ce que vous m'entendez bien ?
- 12 R. [14:13:43] Oui, je vous entends bien.
- 13 Q. [14:13:45] Alors, nous nous sommes déjà rencontrés... Alors, vous me connaissez,
- 14 mais je me présente pour les fins des notes sténographiques.
- 15 Mon nom est Stéphane Bourgon et je suis l'avocat qui représente Bosco Ntaganda.
- 16 Vous comprenez cela ?
- 17 R. [14:14:02] Oui, je le comprends.
- 18 Q. [14:14:05] J'avais prévu vous montrer plusieurs documents, aujourd'hui, et passer
- 19 plus de temps avec vous, mais nous sommes très limités avec une heure et
- 20 15 minutes. Alors, je vous demanderais, dans la mesure du possible, de garder vos
- 21 réponses le plus courtes... garder vos réponses assez courtes, dans la mesure du
- 22 possible.
- 23 Je commence sans tarder.
- 24 Pourriez-vous donner votre nom au complet ?
- 25 R. [14:14:34] Je réponds au nom de Djokaba Lambi Longa (*phon.*) Bede.
- 26 Q. [14:14:51] Et vous êtes de quelle ethnie ?
- 27 R. [14:14:54] Je suis de Mabisa (*phon.*).
- 28 Q. [14:14:58] Et quelle est votre occupation actuelle ?
- 29 R. [14:15:02] Je suis un enseignant à l'Université du CECOMAD.

- 1 Q. [14:15:08] Depuis quand êtes-vous associé avec l'UPC ?
- 2 R. [14:15:12] Je suis associé à l'UPC depuis 2000... depuis 2000.
- 3 Q. [14:15:20] Quelle était votre occupation au mois d'août, septembre 2002 ?
- 4 R. [14:15:26] À partir de septembre 2002, j'étais dans l'exécutif national du... de
- 5 l'UPC, et cela comme vice-secrétaire national chargé de l'intérieur.
- 6 Q. [14:15:47] Et qui était le titulaire de ce poste ?
- 7 R. [14:15:50] Le titulaire de ce poste, c'était Djalum Uwek Nyinga.
- 8 Q. [14:16:02] Et de quelle ethnie était le titulaire, là, M. Djalum Uwek Nyinga, dont
- 9 vous parlez ?
- 10 R. [14:16:05] Djalum Uwek Nyinga était un Alur.
- 11 Q. [14:16:11] Avez-vous, à un moment donné, remplacé M. Djalum et êtes devenu le
- 12 titulaire de ce poste ?
- 13 R. [14:16:18] Oui, je l'ai remplacé en juin 2003, et je suis devenu, dès lors, secrétaire
- 14 national, le titulaire.
- 15 Q. [14:16:28] Et quel était votre poste au... au mois d'août 2003 ?
- 16 Q. [14:16:35] À partir d'août 2003, je suis devenu le président intérimaire de
- 17 l'UPC/RP.
- 18 Q. [14:16:45] Jusqu'à quand ?
- 19 R. [14:16:47] C'est jusqu'au 12 septembre 2004, oui.
- 20 Q. [14:16:57] Pendant votre terme à titre de président intérimaire, où était Thomas
- 21 Lubanga ?
- 22 R. [14:17:05] À ce moment-là, Thomas Lubanga était à Kinshasa.
- 23 Q. [14:17:08] Étiez-vous en contact avec M. Lubanga pendant ce temps ? Et, si oui,
- 24 comment ?
- 25 R. [14:17:19] Oui, nous étions... Oui, nous étions en contact avec Thomas, et cela par
- 26 téléphone.
- 27 Q. [14:17:23] Monsieur Djokaba, depuis quand connaissez-vous Bosco Ntaganda ?
- 28 R. [14:17:33] Je connais Bosco Ntaganda depuis 2000 — depuis 2000.

1 Q. [14:17:38] Et, au mois d'août 2002, lorsque vous êtes devenu secrétaire national  
2 adjoint, quelle était la position de Bosco Ntaganda ?

3 R. [14:17:48] En fait, c'est à partir du mois de septembre que je suis devenu  
4 secrétaire... vice-secrétaire national. Et, à ce moment-là, Bosco Ntaganda était le chef  
5 d'état-major adjoint des FPLC.

6 Q. [14:18:06] Sur la base de vos observations personnelles, êtes-vous en mesure de  
7 nous donner une appréciation du caractère, de la conduite de Bosco Ntaganda, à  
8 titre de chef d'état-major général adjoint ?

9 R. [14:18:22] Oui. Quand j'ai dû connaître Bosco Ntaganda, j'ai trouvé en lui un  
10 homme très doux, un homme calme, un homme humble, mais très dévoué.

11 Q. [14:18:38] Bosco Ntaganda a-t-il changé de position avec le temps ?

12 R. [14:18:46] Oui, avec le temps, il est devenu chef d'état-major général titulaire. Ça,  
13 c'est en décembre 2003.

14 Q. [14:18:58] Sur la base de vos observations, pendant que vous êtes le président par  
15 intérim de l'UPC, êtes-vous en mesure de nous donner une appréciation de quel  
16 genre d'officier Bosco Ntaganda était en tant que chef d'état-major général de  
17 l'UPC ?

18 R. [14:19:19] Oui. Bosco Ntaganda, comme chef d'état-major de l'UPC, il est resté un  
19 homme très engagé pour la cause noble du mouvement. Et il est resté aussi très  
20 serviable, et il est resté également très attentif et puis, aussi, soumis aux ordres de la  
21 hiérarchie.

22 Q. [14:19:50] Au cours de votre mandat comme président intérimaire, l'UPC a-t-elle  
23 mené des activités de réconciliation ? Et si vous pouvez nous donner une très brève  
24 description en quelques mots.

25 R. [14:20:05] Oui. L'UPC a dû mener plusieurs activités de réconciliation. D'abord,  
26 dans un premier temps, c'était à travers certains contacts qui ont été menés entre les  
27 plus hauts dirigeants du parti, avec les responsables de certaines communautés de  
28 l'Ituri. Et peu après, c'était la création de la Commission vérité, paix et réconciliation,

1 CVPR — Comité, vérité, paix et réconciliation — qui était placée sous la gestion du  
2 secrétaire national à la pacification, le défunt Tinanzabo.

3 Et puis, bien sûr, au-delà de ça, il y a lieu de noter également certains  
4 rapprochements que nous avons dû faire avec les mouvements politico-militaires,  
5 d'autres mouvements politico-militaires de la province de l'Ituri, et particulièrement  
6 avec le FNI, au point de chercher, à un certain moment, à créer un bloc commun, et  
7 cela pour le bien supérieur de la paix, et ce, dans l'Ituri.

8 Q. [14:21:27] Vos activités de réconciliation, j'utilise le terme « vos » pour UPC, avec  
9 le FNI, c'était à quelle période ?

10 R. [14:21:38] Nous avons eu des rapprochements, d'abord en 2003, vers le mois de  
11 décembre. Il avait été d'une nécessité que nous nous retrouvions tous ensemble pour  
12 chercher à créer des zones perméables aux humanitaire — ça, c'était d'abord en  
13 décembre 2003. Et puis, en janvier, février, nous nous sommes retrouvés encore une  
14 fois, là, c'est dans la localité de Kobu, avec le FNI, les représentants du FRPI. Et nous  
15 avons bien voulu également que le FRPC fasse également partie de notre  
16 regroupement, parce que l'idée était, bien sûr, de faire bloc de manière à ce que  
17 l'Ituri rentre correctement dans le giron national.

18 Et plus tard encore, en février, une grande délégation que, moi-même, j'avais  
19 conduite au mois de... au mois d'avril 2004, cette délégation s'était rendue jusqu'au  
20 niveau de Kpandroma, et cela dans le but d'essayer de faire voir à toute l'opinion  
21 nationale et internationale, et particulièrement celle de... cette opinion locale de  
22 Kpandroma, qu'il n'y avait plus de raison d'aller dans l'ordre dispersé.

23 Q. [14:23:05] Et alors, je fais référence spécifiquement à l'année 2004, là où vous avez  
24 parlé de Kobu et de Kpandroma. Bosco Ntaganda a-t-il été associé à ces activités ? Et  
25 quelle était sa position ?

26 R. [14:23:22] Tout à fait. D'abord, en 2000... en décembre 2003, lorsque nous nous  
27 sommes retrouvés à Bunia, nous avons bien voulu que Bosco Ntaganda soit de la  
28 partie, mais, fort malheureusement, il s'est retrouvé dans un cadre tel qu'il ne

1 pouvait pas venir au centre-ville, dans la mesure où il se sentait fortement menacé  
2 d'arrestation par la MONUC ; ça, c'était d'abord en décembre. Il a bien voulu suivre  
3 de loin les différentes résolutions que nous devions prendre. Ce qui avait été  
4 effectivement fait.

5 Mais alors, lorsque nous nous sommes rendus à Kobu, il a pu dépêcher le chef  
6 d'état-major général adjoint, qui était, à ce moment-là, Liganga ; c'est celui-là qu'il  
7 avait représenté à Kobu. Et au retour de Kobu, il a eu tout le compte rendu.

8 Et encore une fois, en avril, lorsque nous nous sommes rendus au siège de FNI à  
9 Kpandroma, dans une équipe mixte, nous sommes passés... une équipe mixte  
10 composée de délégués du FNI et de l'UPC, nous sommes passés par Lopa et, à ce  
11 moment-là, lui-même ne se retrouvait pas à Lopa, il était à... il était à Largu, et on est  
12 passés par la grand-route. Mais, en allant, nous l'avions déjà tenu informé et il nous  
13 avait encouragés en nous demandant, au retour, de passer par Largu.

14 Et, effectivement, au début du mois de mai, quand nous sommes rentrés, nous  
15 sommes rentrés par le... Bule (*phon.*), Largu. Quand nous l'avons retrouvé là-bas, il  
16 était tout heureux de recevoir cette délégation du FNI qui nous avait accompagnés,  
17 disons, avec qui nous avons fait route ensemble. Et ce jour-là, lui-même, il nous a  
18 exhortés de passer la nuit, et il a eu le temps d'échanger suffisamment avec ces  
19 officiers et ces officiels du FNI pour nous encourager dans cette entreprise que nous  
20 avions engagée ensemble.

21 Q. [14:25:36] Alors, Monsieur Djokaba, j'aimerais maintenant, peut-être, discuter  
22 d'un premier thème, soit le résultat de ces activités de réconciliation. Et pour ce faire,  
23 j'aimerais vous faire regarder une vidéo.

24 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:25:57] Monsieur le Président, je demande la permission et le  
25 contrôle pour montrer une première scène en suivant la procédure établie. Il s'agit  
26 de la... du vidéo DRC-D18-0001-0436.

27 Et je vais suivre la procédure établie, si vous me donniez la permission et si nous  
28 pouvons prendre le contrôle.

- 1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : (interprétation) [14:26:29] Vous avez la main, Maître Bourgon.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:26:33] Madame Samson,
- 3 est-ce que vous avez une objection à ce stade ?
- 4 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:26:40] Non, Monsieur le Président, je m'attends à
- 5 ce que mon contradicteur précise les extraits qu'il souhaite utiliser.
- 6 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:26:49] Monsieur le Président, j'ai dit que j'allais suivre la
- 7 procédure, je n'ai pas l'intention de m'y déroger.
- 8 J'aimerais montrer une première scène qui va de la minute 00:18:00 à la
- 9 minute 00:19:14. Je n'ai pas besoin ni du *transcript* ni de la traduction et c'est pour
- 10 fins d'identification avec le témoin.
- 11 Q. [14:27:11] Monsieur Djokaba, je vais vous demander de regarder l'écran devant
- 12 vous et ensuite, je vous poserai quelques questions à savoir si vous reconnaissez ce
- 13 que vous allez voir.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:27:20] Maître Bourgon.
- 15 Maître Bourgon.
- 16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:27:27] Non, nous n'avons pas de difficulté,
- 17 Monsieur le Président, nous voulons simplement être certains que la vidéo peut être
- 18 diffusée publiquement.
- 19 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:27:36] Il s'agit d'une copie identique du vidéo que nous avons
- 20 utilisée hier.
- 21 Je dis oui, mais je m'en remets, évidemment, à ma consœur, de l'autre côté.
- 22 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:27:46] Nous n'avons pas d'objection, Monsieur le
- 23 Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:27:51] Très bien, allez-y.
- 25 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:27:53]
- 26 Q. [14:27:54] Alors, nous y allons, Monsieur Djokaba avec une courte scène 00:18:00 à
- 27 09:14... 0:19:14.
- 28 (*Diffusion d'une vidéo*)

- 1 Pour les fins des notes sténographiques la vidéo a été interrompue à 00:19:14.
- 2 Q. [14:29:28] Monsieur Djokaba, reconnaissez-vous la scène que vous venez de voir à
- 3 l'écran ?
- 4 R. [14:29:34] Oui, je la reconnais.
- 5 Q. [14:29:37] De quoi s'agit-il ?
- 6 R. [14:29:41] Il s'agit d'une très grande cérémonie solennelle : décoration des grades
- 7 militaires.
- 8 Q. [14:29:52] À quel endroit avait lieu cette cérémonie ?
- 9 R. [14:29:56] Cette cérémonie a eu lieu à Blukwa.
- 10 Q. [14:30:04] Est-ce que Blukwa est proche de Largu ?
- 11 R. [14:30:07] Oui, Blukwa est à 7 kilomètres de Largu.
- 12 Q. [14:30:12] Avez-vous reconnu des personnes sur la séquence vidéo ?
- 13 R. [14:30:20] Oui.
- 14 Nous avons le secrétaire national chargé du suivi et des questions militaires, Mbuna
- 15 Dieudonné, et puis il y a également le général Bosco Ntaganda et aussi moi-même.
- 16 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:30:47] Monsieur le Président, sur la base des réponses offertes
- 17 par le témoin, j'aimerais lui poser davantage de questions avec... au sujet de cette
- 18 vidéo.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:30:57] Madame Samson ?
- 20 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:31:04] Pas d'objection.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:06] Maître Bourgon
- 22 poursuivez.
- 23 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:31:08]
- 24 Q. [14:31:10] Monsieur Djokaba, ce jour-là, à l'événement, parmi les invités et les
- 25 spectateurs, quelles ethnies étaient représentées — les principales ethnies ?
- 26 R. [14:31:15] Oui, à cette... à cette cérémonie, principalement, nous avons les Lendu
- 27 qui sont là et les officiels du FNI sont également là. Nous avons également le
- 28 représentant du pouvoir public, qui était également convié à cette cérémonie.



1 Q. [14:31:48] Et qui avait... qui avait fait les invitations pour cette cérémonie, si vous  
2 le savez ?

3 R. [14:31:56] Oui, pour cette cérémonie, l'état-major général des FPLC avait dressé  
4 les... disons... avait dressé les invitations et... que nous, nous avons aussi entérinées.

5 Q. [14:32:17] Monsieur Djokaba, quelle est l'importance de cet événement au regard,  
6 là, des activités de réconciliation de l'UPC, en 2004 ?

7 R. [14:32:29] Oui.

8 Cette activité, cette cérémonie est une consécration des efforts qui avaient été  
9 suffisamment menés par l'UPC pour la réconciliation, parce que, du moins, à cette  
10 cérémonie, ceux du FNI et des ethnies lendu ne se sont pas gênés ou n'ont pas eu  
11 peur de s'associer à nous pour célébrer ce grand événement. Ils ont fait route de chez  
12 eux pour nous rejoindre chez nous au point où, même, nous avons eu à passer la  
13 nuit avec eux. Donc, je dirais tout court, c'est que cet événement était la plus grande  
14 manifestation de ce rapprochement pour lequel les officiels de l'UPC et les militaires  
15 du FPLC s'étaient, bien entendu, engagés.

16 Q. [14:33:40] Et quelle était brièvement l'attitude de Bosco Ntaganda concernant  
17 l'organisation de cet événement ?

18 R. [14:33:49] D'abord, cette activité était une activité militaire. Et au point de vue  
19 organisationnel, c'est l'état-major général qui avait fait... qui avait fourni le  
20 maximum d'efforts ou qui s'était pleinement emballé dans l'organisation de cet  
21 événement. Et à la tête de cet... de cet état-major général, c'est la personne du général  
22 Bosco Ntaganda lui-même. Nous, nous ne sommes venus qu'en politiques de Bunia  
23 et c'était seulement pour, du moins, pour donner de la valeur à tout ce qui avait déjà  
24 été programmé, à tout ce qui avait déjà été préparé par l'état-major général, à la tête  
25 duquel se retrouvait, en ce moment-là, le général Bosco Ntaganda.

26 Q. [14:34:44] Et en... brièvement, en quelques mots, quelle était l'attitude de la  
27 population et des spectateurs qui étaient présents ce jour-là ?

28 R. [14:34:54] La population, les spectateurs qui étaient présents avaient été tous

1 enthousiasmés par cette grande parade, mais au-delà de ça, la population se sentait  
2 rassurée que la paix était revenue dès lors qu'il y avait plusieurs tendances, hein, dès  
3 lors qu'il y avait toutes ces tendances qui, hier, étaient en opposition — même  
4 armées.

5 Q. [14:35:31] Est-ce que des discours ont été prononcés pendant l'événement ?

6 R. [14:35:38] Plusieurs discours ont été prononcés.

7 Q. [14:35:41] J'aimerais vous faire regarder, Monsieur Djokaba, une vidéo avec un  
8 discours qui a été prononcé.

9 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:35:51] Monsieur le Président, un document a été remis aux  
10 interprètes de toutes les langues, dans la salle d'audience. La référence que j'entends  
11 utiliser, c'est toujours la même vidéo que j'ai mentionnée tout à l'heure, 0... D18-  
12 0001-0436, et j'aimerais utiliser la séquence de 42... de 00:42:36...

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:15] Un instant, un instant,  
15 s'il vous plaît, Maître Bourgon. Nous n'avons pas la traduction anglaise. La dernière  
16 phrase que nous ayons, c'est « j'aimerais utiliser la séquence allant de 00:42:36, et le  
17 reste pour le moment manque

18 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:37:45] *(Intervention inaudible)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:47] Maître Bourgon votre  
20 micro n'est pas allumé.

21 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:37:52] Mes excuses, Monsieur le Président. Donc, je me  
22 reprends : 00:42:36 à 00:45:22. La... la transcription est à DRC-D18-0001-0436, les  
23 lignes... non, je me reprends.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Je me reprends à nouveau, Monsieur le Président.

26 La transcription est à DRC-D18-0001-5632, de la page 5633 à la ligne 15, jusqu'à la  
27 page 5634, à la ligne 37. La traduction, se retrouve dans le document DRC-D18-0001-  
28 5635, et l'extrait se retrouve à la page 5637 de la ligne 16, aller à la page 5638 à la

1 ligne 43.

2 Q. [14:39:21] Monsieur Djokaba, si vous êtes prêt, vous pouvez écouter la vidéo, mais  
3 vous pouvez aussi écouter parce que je vais lire le *transcript* en même temps que le  
4 vidéo va procéder. Nous y allons. Nous commençons à 42:36.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:43] (*Intervention non*  
7 *interprétée*)

8 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:39:47] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:53] Pour le... pour l'avenir  
10 peut-être que nous aurons des cas de la même sorte. Je vous demanderais, si vous  
11 avez un problème, de bien vouloir vous lever.

12 (*Diffusion d'une vidéo*)

13 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:40:09]

14 Q. [14:40:10] « UPC/RP... »

15 Je crois, Monsieur le Président, que nous allons le jouer sans le son, et je vais  
16 simplement lire le *transcript*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:40:25] Oui, il n'y a pas de  
18 problème ni de ma part ni de celle de M<sup>me</sup> Samson. Allez-y.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:40:50] « Début de l'extrait 00:42:36.

21 Bosco Ntaganda : « UPC/RP, Son Excellence... Son Excellence, ministre de la Défense  
22 de l'UPC/FPLC, chers invités ici présents, je pense qu'aujourd'hui est un jour spécial  
23 pour nous en tant que troupes...

24 Sans plus tarder, je constate qu'il commence à pleuvoir et que la pluie nous gêne,  
25 mais ce n'est pas... en soi, nous avons entendu la genèse de l'UPC/FPLC, tel que l'a  
26 dit Son Excellence le ministre de la Défense, ceux qui étaient du côté de... ceux qui  
27 ont été affectés sont ceux qui ont été décorés en ce jour. Et ceci est la première  
28 promotion. Et il y a d'autres militaires qui n'ont pas reçu de grade, mais, comme l'a

1 dit Son Excellence le ministre de la Défense, nous les connaissons et nous les suivons  
2 de près. Et ceux qui, eux, ils le savent, cependant, les grades, nous les recevons du  
3 parti, du peuple. Et le point de... le point est que, vu que nous sommes passés, il est  
4 impératif que ce soit vers la lumière pour tous les Congolais dans l'ensemble, pour  
5 tout le Congo et pour toute la population du Congo. Nous ne les portons pas pour  
6 protéger la région sous le contrôle de l'UPC, nous les portons pour être la lumière de  
7 tout le parti et de tout le Congo.

8 Ainsi, je ne parlerai pas longtemps. Le reste continuera. Mais nous, nous savons que,  
9 comme nous nous tenons ici au nom de l'UPC/FPLC, ces grades que nous portons,  
10 c'est la première promotion et la deuxième promotion.

11 Chers invités, vous êtes les bienvenus. Vous viendrez, vous verrez la façon dont  
12 nous continuerons à être décorés et à gravir les échelons.

13 Tel un enfant qui commence à marcher, il naît, il commence à marcher à quatre  
14 pattes, ensuite, on l'aide, il marche à quatre pattes jusqu'à ce qu'il commence à  
15 marcher. Et arrive un moment où il vieillit et il commence à marcher avec trois  
16 pattes.

17 Ainsi, nous commençons à grandir. Et les grades que nous portons, nous savons que  
18 nous... nous ne ferons pas honte au Congo ou à notre parti. Comme nous avons reçu  
19 les grades, nous serons un modèle pour tous les Congolais et pour tout notre pays, le  
20 Congo.

21 Merci. »

22 La vidéo, Monsieur le Président, a été interrompue à 00:45:22.

23 Q. [14:44:22] Monsieur Djokaba, étiez-vous présent lorsque ce discours a été  
24 prononcé ?

25 R. [14:44:31] Oui, j'étais présent.

26 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:44:33] Monsieur le Président, j'aimerais que cet extrait soit  
27 admis en preuve.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:39] Madame Samson ?

- 1 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:44:45] Pas d'objection.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:47] Très bien.
- 3 Alors, la vidéo précisée par M<sup>e</sup> Bourgon et la traduction correspondante est ainsi
- 4 versée au dossier comme pièce suivante de la Défense.
- 5 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:45:05] Merci, Monsieur le Président.
- 6 Q. [14:45:06] Monsieur Djokaba, cette cérémonie de remise de grades a-t-elle été
- 7 suivie par d'autres activités le même jour ?
- 8 R. [14:45:12] Oui.
- 9 Q. [14:45:15] Par quelle activité ?
- 10 R. [14:45:19] Après juste cette cérémonie décoration des grades, il y a eu un repas,
- 11 une réception réservée aux invités. Évidemment, pour ce qui concerne le reste de la
- 12 population qui était en liesse dans le milieu, d'autres dispositions aussi avaient été
- 13 prises pour fêter cet événement. Mais avec les invités, c'est à Largu que tout le
- 14 monde s'est dirigé.
- 15 Q. [14:45:55] Et où avait lieu la... la fête que vous avez dit ou le repas pour les
- 16 invités ?
- 17 R. [14:46:02] C'était à Largu.
- 18 Q. [14:46:07] Je vais, maintenant, vous montrer un troisième extrait, un court extrait.
- 19 C'est... Il s'agit de la même vidéo. Et nous allons partir de la
- 20 minute 01:06:07 jusqu'à 01:06:17.
- 21 Nous avons besoin du son, mais ni du transcrit ni de la traduction.
- 22 Regardez bien l'écran et ce que vous allez entendre, Monsieur Djokaba. Nous
- 23 partons.
- 24 *(Diffusion d'une vidéo)*
- 25 Avez-vous reconnu cette scène, Monsieur Djokaba ?
- 26 R. [14:46:55] Oui.
- 27 Q. [14:46:56] Étiez-vous présent ?
- 28 R. [14:46:59] Je suis là, présent, habillé en trois pièces, là.

1 Q. [14:47:05] Et qui d'autre avez-vous reconnu sur cette brève séquence vidéo ?

2 R. [14:47:13] Au milieu, là, de courte taille, c'est le président du FNI-FRPI, Floribert  
3 Ndjabu Ngabu.

4 Q. [14:47:32] Avez-vous reconnu la personne à côté de lui ?

5 R. [14:47:35] À côté de lui, c'est bien le général Bosco Ntaganda.

6 Q. [14:47:38] Vous souvenez-vous d'autres personnalités qui étaient présentes ce  
7 soir-là et qui ont pris la parole ?

8 R. [14:47:44] Oui. Ce soir-là, nous avons également les représentants de  
9 l'administration territoriale, donc l'administrateur du territoire lui-même et son  
10 adjoint.

11 Q. [14:48:03] Vous vous souvenez de leurs noms ?

12 R. [14:48:05] L'administrateur du territoire, c'est le feu... — comment on l'appelle  
13 encore ? — le feu Tshashu... Tshashu Lylo — Tshashu Lylo ; et son adjoint Kiza  
14 Mateso qui est vivant.

15 Q. [14:48:26] Et de quelle ethnie sont-ils ?

16 R. [14:48:29] Tshashu Lylo, c'est un sujet lendu. Et Mateso, Kiza Mateso, c'est un  
17 sujet hema.

18 Q. [14:48:42] Et quelle position occupait, auparavant, le M. Mateso, si vous le savez ?

19 R. [14:48:55] Kiza Mateso était... à l'époque, il était le vice-gouverneur de la province  
20 de l'Ituri sous le règne de l'UPC/RP.

21 Q. [14:49:12] Quelle est la symbolique et l'importance de cet événement, Monsieur  
22 Djokaba, là, concernant le repas et la parade qui réunit Lendu et Hema ensemble ?

23 R. [14:49:27] S'il vous plaît, vous voudrez bien revenir un peu sur la question ?

24 Q. [14:49:33] Oui, je reprends ma question.

25 Quelle était l'importance de ces deux événements, les grades et le repas, où l'on voit  
26 des Lendu et des Hema qui sont ensemble ?

27 R. [14:49:42] Oui, l'importance était tout à fait capitale, parce que, d'abord, ces deux  
28 événements témoignaient que la réconciliation était un fait réalisé, la... la

1 réconciliation était déjà consommée, parce que, si les personnes appartenant à ces  
2 deux groupes... à ces deux groupes armés ou, également, on voit l'interférence aussi  
3 de nos... deux ethnies qui, à un certain moment, ont vécu une opposition sanglante,  
4 se sont tous retrouvés ensemble pour célébrer un événement de cette taille et, après  
5 ça, partager ensemble, en commun le repas, moi, je crois que c'était une preuve  
6 patente de la réconciliation accomplie.

7 Q. [14:50:48] Connaissez-vous une dame du nom de Dominique MacAdams ?

8 R. [14:50:56] Oui.

9 Q. [14:50:57] Qui est-elle ?

10 R. [14:51:01] MacAdams fut, à un certain moment, la directrice de la MONUC.

11 Q. [14:51:09] Savez-vous à quel moment elle est entrée en poste ?

12 R. [14:51:13] Elle doit être entrée en poste en septembre 2003.

13 Q. [14:51:20] Savez-vous ou avez appris... avez-vous appris quelle était la position de  
14 M<sup>me</sup> MacAdams concernant la réconciliation entre le FNI et l'UPC ?

15 R. [14:51:34] En fait, MacAdams avait très mal reçu le rapprochement entre le FNI et  
16 l'UPC, et surtout qu'elle ne cessait de qualifier ce mariage d'un mariage contre  
17 nature.

18 Q. [14:51:56] Avez-vous appris pourquoi ?

19 R. [14:51:59] Bon, en fait, je n'ai jamais compris cette position de MacAdams, parce  
20 que je... j'avais cru qu'un rapprochement comme celui-là aurait pu... aurait pu faire  
21 sa plus grande satisfaction, parce que c'était... ce rapprochement devrait rentrer  
22 pratiquement dans la mission même des Nations Unies au Congo.

23 Q. [14:52:31] Je passe, Monsieur Djokaba, à un thème différent, soit celui de la  
24 démobilisation et du désarmement.

25 Je commence en vous posant la question à savoir : à quelle date l'UPC est devenu un  
26 parti politique ?

27 R. [14:52:46] Officiellement, l'UPC est devenu parti politique le 2 juillet 2004.

28 Q. [14:53:02] Pendant votre... votre mandat à titre de président par intérim, quelle

1 connaissance aviez-vous des programmes de démobilisation en vigueur ?

2 R. [14:53:14] Oui. Je connais qu'il y a eu deux programmes : le programme DRC,  
3 Démobilisation et réinsertion communautaire, que soutenait la communauté  
4 internationale sous l'égide de la MONUC ; et nous avons également un programme  
5 DDR PN, Désarmement, démobilisation et réinsertion programme national, parce  
6 que, dans ce programme ici, il y avait le volet de l'intégration des hommes de troupe  
7 de tous ces mouvements politico-militaires aussi dans l'armée nationale.

8 Q. [14:54:00] Quelle était l'importance pour l'UPC en tant que parti politique de  
9 collaborer avec les... ceux qui faisaient... qui mettaient en œuvre ces programmes ?

10 R. [14:54:14] Oui. En République démocratique du Congo, les textes qui nous... qui  
11 régissent le... les partis stipulent clairement que les partis politiques ne peuvent  
12 nullement avoir des branches armées, c'est-à-dire une milice quelconque. Et il était  
13 d'un grand intérêt pour l'UPC, bien entendu, de donner des... de se débarrasser  
14 proprement de sa branche armée tout en l'incorporant, en la mettant à la disposition  
15 de... du ministère de la Défense de manière à ce que... à ce qu'elle évolue en toute  
16 liberté et en plein épanouissement dans sa mission qui était devenue une mission  
17 purement politique.

18 Q. [14:55:14] Avec qui l'UPC était-elle en contact concernant le programme  
19 DDR Programme national ?

20 R. [14:55:23] Oui, pour ce programme, évidemment, l'UPC avait pris soin de... de  
21 s'adresser directement au ministère de la Défense, et cela, par une lettre datée, je  
22 crois, du 17 juillet 2004, une lettre qui doit avoir eu un écho favorable par la suite.

23 Q. [14:55:45] J'aimerais vous montrer un document, Monsieur Djokaba. Il s'agit du  
24 document...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:51] Maître Bourgon,  
26 l'interprète de cabine anglaise m'indique que... que la cabine a manqué la dernière  
27 partie de la phrase. Est-ce que vous pourriez répéter cette dernière partie de la  
28 phrase ?



1 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:56:08] De ma phrase ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:11] Non du... du témoin,  
3 excusez-moi — du témoin.

4 Q. [14:56:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, répéter la  
5 dernière partie de votre réponse, car l'interprète n'a pas saisi la dernière partie de  
6 votre phrase. Est-ce que vous pourriez la répéter, s'il vous plaît ?

7 R. [14:56:31] Oui, merci.

8 Je disais, bien sûr, que l'UPC s'était (*inaudible*) le 17 juillet 2004 au ministre de la  
9 Défense pour lui signifier que, dès lors qu'elle était devenue un parti politique,  
10 qu'elle mettait... qu'elle remettait à la disposition du ministère de la Défense les  
11 hommes et les matériels pour leur incorporation dans l'armée nationale de manière à  
12 ce qu'elle soit à même de se livrer... de se conformer au prescrit de la loi régissant les  
13 partis politiques et d'œuvrer en toute liberté.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:32] Merci beaucoup,  
15 Monsieur le témoin.

16 Maître Bourgon.

17 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:57:37] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [14:57:40] J'aimerais vous montrer un document, Monsieur Djokaba. Il s'agit du  
19 document n° 38 sur notre liste.

20 Le numéro du document est le DRC-D18-0002-0063.

21 Si une copie du document pouvait être remise au témoin, ce serait apprécié.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:58:10] Madame Samson ?

23 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [14:58:13] Pas d'objection Monsieur le Président.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:30] On m'informe que le témoin dispose  
26 bien d'un exemplaire papier sous les yeux.

27 M<sup>e</sup> BOURGON : [14:58:39] Merci.

28 Q. [14:58:40] Monsieur Djokaba, que nous dit ce document, là, daté

1 du 12 septembre 2003, concernant les relations entre l'UPC et le gouvernement  
2 central ou le ministre... ministère de la Défense ?

3 R. [14:58:50] Oui.

4 Q. [14:59:21] Avez-vous le document ?

5 R. [14:59:24] Oui, j'ai le document.

6 Q. [14:59:32] Êtes-vous en mesure de répondre à la question ? Est-ce que ce  
7 document que vous avez là parle concernant les relations entre l'UPC et le ministère  
8 de la Défense du gouvernement central ?

9 R. [14:59:55] S'il vous plaît, si vous pouvez revenir un peu sur la question.

10 Q. [15:00:00] Oui.

11 Le document que vous avez, est-ce qu'il vous dit quelque chose concernant les  
12 relations entre l'UPC et le ministère de la Défense du gouvernement central ?

13 R. [15:00:16] Oui. Ce document ici est une illustration de ce contact permanent que  
14 l'UPC avait entretenu avec le ministère de la Défense au sujet de ses hommes de  
15 troupe. Et ici, bien sûr, si nous scrutons très bien le document, de par même son  
16 objet, le ministère attire l'attention de... du président de l'UPC sur l'interdiction du  
17 recrutement et des formations militaires des milices. Ça, c'est en prévision de  
18 l'intégration des hommes de l'UPC dans les Forces armées nationales.

19 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:01:04] Monsieur le Président, j'aimerais que ce document-là soit  
20 admis en preuve.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:15] Madame Samson ?

22 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:01:16] Monsieur le Président, le témoin n'a pas  
23 démontré qu'il avait un rapport avec ce document, si on parle au sens strict.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:29] Monsieur Bourgon,  
25 peut-être que vous pourriez poser une question ou deux.

26 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:01:34]

27 Q. [15:01:34] Est-ce que vous reconnaissez ce document, Monsieur Djokaba ?

28 Je ne sais pas si vous m'entendez, là, mais le document sur lequel vous venez de

1 répondre, est-ce que vous l'avez... est-ce que vous le reconnaissez ? Quel est le lien  
2 entre vous et ce document ?

3 R. [15:01:56] Oui, ce document, nous le reconnaissons, parce que, en effet, ici, il s'agit  
4 d'une lettre que le ministre de la Défense nous adresse, c'est-à-dire adresse au  
5 président de l'UPC et moi-même comme président intérimaire, assumant l'intérim,  
6 je me sens... je m'étais senti directement concerné et intéressé. Et, dans ce document,  
7 bien sûr, le ministre national de la Défense entrevoit...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:29] Je crois que ça suffit.

9 Monsieur le témoin, cela suffit. Merci. Cela nous suffit. Merci pour cette explication.

10 Donc, ce document tel... dont la référence a été donnée par M<sup>e</sup> Bourgon est versé au  
11 dossier en tant que pièce supplémentaire de la Défense.

12 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

13 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:02:52] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [15:02:53] À votre connaissance, Monsieur Djokaba, est-ce que des membres des  
15 FPLC ont effectivement été intégrés dans les forces armées du... centrales au cours de  
16 l'année 2003 ou 2004 ?

17 R. [15:03:05] Oui. Déjà, en décembre 2004, si je ne me trompe pas, le 10 décembre, il y  
18 a eu une série de décrets signés par le Président de la République, chef de l'État,  
19 commandant suprême des Forces armées de la République du Congo. Et au terme de  
20 ce décret, tous les éléments des FPLC qui étaient de l'état-major général se sont vus  
21 octroyés des grades. Entre autres, lui-même, le général Bosco, était devenu... était  
22 nommé général de brigade, Linganga était devenu colonel, Nembe était devenu  
23 colonel, Eric Mbabazi, colonel, et bien d'autres. La liste est assez longue.

24 Et à travers l'intégration de l'état-major général de l'UPC, c'est, en fait, toute l'armée  
25 de l'UPC qui se sentait déjà intégrée dans les Forces armées de la République  
26 démocratique du Congo.

27 Q. [15:04:18] Et vous avez parlé, tout à l'heure, du programme, là, DDR Programme  
28 national, et qu'il y avait, là... que... l'intégration de certains membres. Quels étaient

1 les membres qui étaient réintégrés dans l'armée... qui étaient intégrés dans l'armée  
2 nationale ?

3 R. [15:04:35] Oui. Les membres qui ont été intégrés sont d'abord tous ceux-là qui  
4 avaient exprimé le désir de servir sous le drapeau national, ceux qui étaient aptes  
5 également.

6 Q. [15:04:51] Bosco Ntaganda a-t-il eu un rôle à jouer dans la préparation et les  
7 événements qui ont mené à cette intégration ?

8 R. [15:05:02] Oui. Comme chef d'état-major général de FPLC, c'est à lui  
9 qu'incombaient la charge et la responsabilité d'apprêter les listes, bien entendu, de  
10 tous ceux-là qui voulaient être dans l'armée et aussi de ceux qui voulaient se faire  
11 démobiliser. C'est à son niveau que tout était... tout se préparait.

12 Q. [15:05:31] Avez-vous eu connaissance, au cours de votre mandat à titre de  
13 président intérimaire, que des membres des FPLC ont été démobilisés dans le cadre  
14 de l'autre programme ?

15 R. [15:05:47] Oui. Beaucoup de militaires appartenant au FPLC ont... se sont engagés  
16 et ont accepté de se faire démobiliser et ils ont eu à rejoindre le camp des  
17 démobilisés, notamment à Nizi, parce que Nizi, c'était effectivement le plus grand  
18 site des démobilisés. Nombreux se sont retrouvés là-bas.

19 Q. [15:06:16] Et Bosco Ntaganda a-t-il eu un rôle à jouer sur le terrain, là, dans,  
20 comme on dit, à l'intérieur, dans la préparation de la... de la démobilisation ?

21 R. [15:06:32] Oui. La démobilisation et la réinsertion communautaire, comme je le  
22 disais, pour ce programme-là, au sein des organes qui géraient l'Ituri, nous avions la  
23 concertation... le comité de concertation des groupes armés. Et dans ce comité de  
24 concertation des groupes armés, notre secrétaire national chargé de la défense —  
25 comme on l'appelait ici ministre chargé de la défense —, c'est celui-là qui nous  
26 représentait dans ce comité. Et il travaillait de concert sur le terrain, il travaillait de  
27 concert avec le général Bosco comme chef d'état-major général, pour faciliter la mise  
28 en œuvre du programme DRC, le pré-cantonement et, plus tard, le cantonnement

1 des troupes.

2 Q. [15:07:25] Et quelle était l'attitude ou la position de Bosco Ntaganda envers  
3 l'intégration d'une part et la démobilisation au cours de l'année 2004 ?

4 R. [15:07:41] Bon, évidemment, les deux programmes qui, dans une certaine mesure,  
5 semblaient être en parallèle, mais les deux programmes aussi étaient  
6 complémentaires, parce que, dans le programme DRC, il s'agissait purement et  
7 simplement de la démobilisation et de la... et de la réinsertion communautaire. Mais,  
8 alors, il fallait peut-être aussi nuancer un peu la situation, parce que, au sein des  
9 FPLC, il n'y avait pas que des gens appartenant à une même ethnie. Par exemple,  
10 nous avons des personnes du Sud-Kivu, nous avons également d'autres militaires  
11 qui étaient de la Province Orientale, disons de la province de la Tshopo aujourd'hui,  
12 comme d'autres ceux de la République qui ne pouvaient trouver aucune  
13 communauté en Ituri dans laquelle ils pouvaient se faire réintégrer... réinsérer.  
14 Raison pour laquelle le programme complémentaire, celui-là, c'était plutôt le  
15 programme DDR PN. Et, donc, pour tous les deux programmes, Bosco présentait, du  
16 moins, une... une prédisposition à les voir aboutir à des fins escomptées.

17 Q. [15:09:03] Vous avez parlé tout à l'heure, Monsieur Djokaba, de... d'une... d'une...  
18 d'un événement en décembre 2003 auquel Bosco Ntaganda n'a pas participé.  
19 J'aimerais vous montrer un document. Il s'agit du document 34 sur notre liste.

20 Alors, le document 34, c'est un document qui porte le numéro DRC-OTP-0018-0108.

21 Si une copie pouvait être remise au témoin, cela serait apprécié.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:52] Madame Samson ?

23 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:09:54] Pas d'objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:55] Merci.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:10:06]

27 Q. [15:10:07] Avez-vous le document ?

28 R. [15:10:09] Non, pas encore. Je ne l'ai pas.

1 Q. [15:10:29] Pendant le document... nous cherchons le document, Monsieur  
2 Djokaba, quelle est la raison pour laquelle Bosco Ntaganda avait peur d'être arrêté  
3 par la MONUC, comme vous avez dit tout à l'heure ?

4 R. [15:10:42] S'il vous plaît, si vous pouvez revenir un peu sur cette question.

5 Q. [15:10:47] Oui.

6 Un peu plus tôt, vous avez dit que Bosco Ntaganda n'était pas présent lors d'un  
7 événement en décembre 2003, parce qu'il avait peur d'être arrêté. Pourquoi ?

8 R. [15:10:59] Oui.

9 Oui, justement, en décembre... en décembre... novembre déjà, c'était à partir de  
10 novembre déjà, à partir de novembre déjà, 2003, la MONUC laissait croire, à travers  
11 des diffusions sur la radio Okapi, que le général Bosco voulait attenter à son quartier  
12 général. Et, de ce fait, Bosco devrait être arrêté. Ça, c'est déjà 2 novembre. Donc,  
13 Bosco était la cible de la MONUC.

14 Et partant de cela, naturellement, il devrait avoir peur de venir au centre-ville de  
15 Bunia de peur qu'il ne tombe, n'est-ce pas, dans ce filet qui lui était tendu déjà. Et  
16 surtout que la MONUC avait déjà tenté une incursion chez Rafiki Saba, croyant que  
17 Bosco se retrouvait là pour l'appréhender et pour avoir... en le manquant, la  
18 MONUC avait arrêté Rafiki Saba. Ça, ça devrait, naturellement, faire peur à Bosco  
19 Ntaganda pour qu'il ne se rende pas au centre-ville de Bunia.

20 Q. [15:12:36] Monsieur Djokaba, nous n'avons que quelques minutes, mais pouvez-  
21 vous faire une description brève des relations entre l'UPC et la MONUC, au cours de  
22 la période de juin 2003 à décembre 2003, rapidement ?

23 R. [15:12:53] Oui. D'abord une chose, c'est que, en mai, quand l'UPC/RP a  
24 reconquis... quand l'UPC/RP a reconquis la ville de Bunia, qui pendant deux mois  
25 précédents, était entre les mains... mains des tueurs impénitents, là, à l'entrée de  
26 l'UPC... à la rentrée de l'UPC dans la ville, le 12... à partir du 12 mai, du moins, ce  
27 retour avait été aussi favorablement accueilli par la MONUC. Nos relations étaient, à  
28 ce moment-là, bonnes. Et surtout, avec la présence, aussi, du... du chef de bureau,

1 Alfaso, un homme très diplomate, nos relations étaient au top, parce que de part et  
2 d'autre, on se faisait bien comprendre ; mais les choses ont commencé à se dégrader  
3 lorsque le chef de bureau Alfaso, a été muté, et en ce moment-là, évidemment, il y a  
4 eu une courte période d'intérim du général Iceberg, le général suédois. Et avec lui,  
5 encore, oui, un tout petit peu là, les relations n'étaient pas aussi mauvaises que ça,  
6 quand bien même il y a eu... quand bien même il y eu cet incident du  
7 15 septembre 2003, jour qui marquait... qui devrait marquer le troisième anniversaire  
8 de l'UPC/RP. Parce qu'à cette occasion, il y avait des manifestations qui avaient été  
9 préparées, mais curieusement, à la... à l'aube du 15 mars 2003, c'est le quartier  
10 général de l'UPC qui était prise... pris d'assaut par les Casques bleus uruguayens,  
11 pakistanais et même marocains et, à cette occasion, plusieurs cadres ont fait l'objet  
12 d'arrestations. Et les maisons d'habitation ont été systématiquement dévastées, tous  
13 les documents emportés. Et... lorsque la population... lorsque la population, les  
14 militants avaient appris que les cadres de l'UPC étaient arrêtés, et parmi ces cadres,  
15 moi-même, je me retrouvais avec Vicky... Victor, qui était le secrétaire général en  
16 intérim, la population voulait se déferler vers le quartier général. Malheureusement,  
17 il y a eu des tirs qui ont abouti à des morts d'hommes parmi les manifestants. Mais  
18 plus tard maintenant, parce que lorsque MacAdams, la directrice de la MONUC,  
19 MacAdams, a pris son bâton de commandement, curieusement, elle est venue, je ne  
20 sais pas s'il faut appeler ça des préjugés. Dès son arrivée, les premières rencontres  
21 que nous avons eues avec elle ont rapidement démontré qu'elle était venue avec un  
22 agenda qui devrait l'amener à chercher à anéantir l'UPC. Et la preuve, c'est que  
23 même dans le coup de force que nous avons connu au sein de l'UPC, une dissidence  
24 créée en décembre, le 3 décembre 2003, nous avons dû voir la main de MacAdams  
25 dedans.

26 Et lorsque l'UPC a bien voulu, également, tenir les assises au mois de novembre,  
27 pour se reconvertir en parti politique, et... pendant que l'autorisation lui était déjà  
28 donnée par l'administration spéciale, et que tous les invités étaient réunis à la place...

1 à la rencontre, le... au début du mois de novembre, là, MacAdams va intervenir,  
2 s'interférer pour dire que c'est elle qui avait la charge de la sécurité de la région, et  
3 que cette manifestation ne devrait pas avoir lieu.

4 Là, encore une fois, ce sont les troupes pakistanaises qui sont intervenues pour  
5 disperser, de la manière la plus brutale, tous ceux-là qui étaient attroupés, réunis au  
6 quartier général.

7 Alors tous ces... tous ces événements ont, bien sûr, démontré à suffisance que  
8 l'agenda de MacAdams était celui d'annihiler, d'anéantir une fois pour toutes l'UPC.  
9 C'est ça ce qui explique que nos relations n'ont pas été tout à fait au beau fixe  
10 pendant cette période de règne de MacAdams.

11 Et encore, les arrestations intempestives et le... le... le renvoi de tous les détenus de  
12 l'UPC à la prison centrale de Macala, même aussi d'autres populations arrêtées dans  
13 les mêmes circonstances avaient été toutes... avaient été des manifestations, n'est-ce  
14 pas, de cette mauvaise relation partagée entre la MONUC et l'UPC.

15 Q. [15:17:54] Merci, Monsieur Djokaba.

16 J'aimerais vous montrer quelques documents, maintenant. Si jamais on peut pas  
17 vous les donner, je vais vous les montrer à l'écran, parce qu'on n'a vraiment pas  
18 beaucoup de temps, et puis le temps m'est compté.

19 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:18:05] On commence avec un document qui est le document sur  
20 ma liste... numéro 39. Le numéro du document — et j'aimerais l'avoir à l'écran, s'il  
21 vous plaît — DRC-D18-0002-0065.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:31] Monsieur...  
23 Maître Bourgon, je vous signale que vous avez encore 10 minutes.

24 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:18:37]

25 Q. [15:18:37] Est-ce que vous pouvez voir ce document à l'écran, Monsieur Djokaba ?

26 R. [15:18:42] Oui.

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:46] Maître Bourgon, pouvez-vous  
28 confirmer que le document est public ?



- 1 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:18:56] Oui, le document est public.
- 2 Q. [15:19:00] Est-ce que vous reconnaissez le document, Monsieur Djokaba ? De quoi
- 3 s'agit-il ?
- 4 R. [15:19:05] Celui que j'ai en ma possession ici ?
- 5 Q. [15:19:08] Oui.
- 6 R. [15:19:14] L'acte d'engagement collectif.
- 7 Ah ! Oui, c'est un autre, oui, je vois. Ah ! Oui, oui, oui, je vois ce document. Oui. Un
- 8 document que moi-même j'avais... une lettre que, moi-même j'avais adressée au
- 9 général Iceberg, qui... oui, je vois.
- 10 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:19:29] Monsieur le Président, j'aimerais que cette lettre soit
- 11 admise en preuve ; c'est une lettre que nous avons reçue du témoin lui-même
- 12 pendant la séance de préparation.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:39] Madame Samson ?
- 14 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:19:44] Pas d'objection, Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:47] Le document dont la
- 16 référence a été donnée par M<sup>e</sup> Bourgon est versé au dossier en tant que pièce
- 17 supplémentaire de la Défense.
- 18 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:19:58]
- 19 Q. [15:19:58] Je viens avec un autre document, Monsieur Djokaba, c'est un document
- 20 sur la liste...
- 21 R. [15:20:09] (*Intervention inaudible*)
- 22 Q. [15:20:15] Si vous pouvez prendre le document qui était entre vos mains,
- 23 Monsieur Djokaba, là, le document qui s'appelle « Acte d'engagement » ?
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:20:37] Un instant,
- 25 Maître Bourgon.
- 26 Q. [15:20:40] Monsieur le témoin, vous avez une demande ? Allez-y.
- 27 R. [15:20:43] C'était justement au sujet de ces documents auxquels le conseil de la
- 28 Défense avait déjà fait allusion et qu'on était en train de chercher ici, que j'ai en ma

1 possession. C'était au sujet de ça, oui.

2 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:21:00]

3 Q. [15:21:00] Alors, ce document, Monsieur Djokaba, là, qui porte le numéro...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:21:10] Je crois que nous  
5 l'avons sauté, celui que vous avez devant vous.

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:21:17] J'ai le numéro, si cela de vous  
7 intéresse. Il s'agit de DRC-OTP... (*fin de l'intervention non interprétée*)

8 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:21:24] C'est bien le bon document.

9 Q. [15:21:27] De quoi s'agit-il, Monsieur Djokaba ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:21:30] 0018-0108.

11 R. [15:21:37] Il s'agit d'un acte d'engagement collectif que nous avons signé avec  
12 d'autres forces politico-militaires de l'Ituri, et c'était en date du 25 décembre 2003,  
13 pour fermement et solennellement, bien entendu, signifier notre engagement de voir  
14 les humanitaires œuvrer dans toutes nos zones d'influence et cela sans se sentir  
15 dérangés.

16 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:22:01]

17 Q. [15:22:08] Merci, Monsieur Djokaba.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:22:10] Un instant,  
19 Maître Bourgon.

20 Madame Samson.

21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:22:15] Monsieur le Président, je veux être sûre  
22 que je regarde bien le bon document. Je vois qu'il est parti de l'écran, mais la date du  
23 document, c'est le 22 septembre 2003 et je crois qu'en fait, il regardait le dernier  
24 document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:22:31] Oui, il me semble, moi  
26 aussi, que je ne saisissais pas très bien ce qui se passait, mais je crois que,  
27 maintenant, les choses sont claires.

28 Maître Bourgon, votre question concerne donc quel document, de façon à ce que les

1 choses soient bien claires ? Monsieur Bourgon, n'ayez pas peur, s'il vous manque  
2 deux ou trois minutes, nous pourrions vous les rajouter, donc, ne vous sentez pas  
3 sous pression.

4 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:22:55]

5 Q. [15:22:56] Monsieur Djokaba, le document que vous aviez entre les mains tout à  
6 l'heure, qui porte le nom, d'« Acte d'engagement », et je vais vous donner le numéro  
7 DRC-OTP-0018-0108. Vous avez la date sur ce document ?

8 R. [15:23:20] Oui.

9 Q. [15:23:22] S'agit-il du document de l'événement manqué par Bosco Ntaganda ?

10 R. [15:23:31] Ah ! Tout à fait, parce qu'il s'agit d'un document que nous avons établi  
11 le 25 décembre 2003 et, comme je le disais, il ne pouvait pas venir à cette rencontre à  
12 Bunia dès lors qu'il faisait l'objet, n'est-ce pas, de cette fausse accusation et, dès lors,  
13 il était dans le collimateur de la MONUC et il ne pouvait pas se hasarder à venir de  
14 peur qu'il ne sente... qu'il ne soit arrêté.

15 Q. [15:23:51] Monsieur Djokaba, je vous montre un nouveau document, le n° 35 sur  
16 notre liste. Il s'agit du numéro DRC-OTP-0014-0245. Nous allons le montrer à  
17 l'écran. C'est un document que vous nous avez remis pendant la préparation. Je  
18 voudrais savoir de quoi s'agit-il ?

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:22] Pouvez-vous confirmer le niveau de  
20 confidentialité de ce document ?

21 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:24:38] Public, s'il vous plaît.

22 R. [15:24:51] C'est le même jour.

23 Q. [15:24:54] Vous voyez le document à l'écran ?

24 R. [15:24:58] Oui.

25 Q. [15:24:59] Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

26 R. [15:25:01] Je le reconnais, oui.

27 Q. [15:25:02] De quoi s'agit-il ?

28 R. [15:25:08] C'est... le... le document précédent, c'est un acte d'engagement que

1 nous, nous avons pris, l'UPC avec d'autres mouvements politico-militaires de la  
2 région. Il était d'une nécessité de le faire ainsi parce qu'à un certain moment, la  
3 MONUC voulait faire croire que l'UPC, comme bien d'autres mouvements politico-  
4 militaires, ne voulait pas laisser libre accès aux humanitaires dans leur région et tous  
5 ensemble, parce que c'est... disons le service des humanitaires était un service de  
6 grand intérêt pour cette population meurtrie de l'Ituri. Tous, nous étions engagés  
7 de... de... de faire respecter la libre circulation des humanitaires dans toute notre  
8 région. Ça, c'est maintenant un autre document qui défile, maintenant. C'est un  
9 deuxième document, maintenant.

10 Q. [15:26:04] Il ne nous reste que trois minutes, Monsieur Djokaba, parce que l'on ne  
11 veut pas me donner de temps pour vous montrer les documents. Je vous montre un  
12 document, là, qui porte le numéro, c'est le 35 sur la liste, s'il vous plaît ; le numéro  
13 DRC-OTP-0014-0245 — c'est le numéro 35 sur notre liste.

14 Regardez à l'écran, Monsieur Djokaba, seulement la première page, si vous  
15 reconnaissez ce document.

16 R. [15:26:37] Oui.

17 Q. [15:26:38] De quoi s'agit-il ?

18 R. [15:26:40] Je reconnais ce document. En fait, il s'agit ici de... d'une lettre que moi-  
19 même j'avais d'ailleurs minutée, aussi signée, adressée à M<sup>me</sup> la directrice de la  
20 MONUC, réservant copie à toute la hiérarchie et à d'autres personnes, et c'était  
21 pratiquement la position que l'UPC avait prise, bien entendu, face à tout ce que  
22 l'UPC déplorait comme attitude, comportement et réaction de MacAdams à son  
23 égard. Et, à travers cette lettre, en définitive, l'UPC s'était résolue à couper toute  
24 relation de collaboration avec la directrice de la MONUC jusqu'à ce qu'elle revienne  
25 à la raison.

26 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:27:37] Merci, Monsieur Djokaba.

27 J'aimerais, Monsieur le Président, que cette lettre soit remise en preuve... soit admise  
28 en preuve.

1 Q. [15:27:43] Monsieur Djokaba, les... vous avez parlé d'une dissension au mois de  
2 décembre, de quoi s'agit-il ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:49] Maître Bourgon, il faut  
4 que... vous avez oublié de poser la même question concernant le document  
5 précédent, je crois. Je crois que vous n'avez pas demandé à ce qu'il soit versé au  
6 dossier.

7 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:28:02] Non.

8 Monsieur le Président, en fait, j'ai aucune idée d'où j'en suis. Je fais de mon mieux, je  
9 fais... je fais document/document.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:10] Donc, j'en conclus que  
11 vous voulez aussi qu'il soit versé au dossier.

12 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:28:15] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:15] Madame Samson.

14 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [15:28:17] Je n'avais pas d'objection au versement au  
15 dossier de ce document.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:21] Très bien.

17 Donc, les deux derniers documents dont la référence a été donnée par M<sup>e</sup> Bourgon  
18 sont versés au dossier comme document supplémentaire de la Défense.

19 Maître Bourgon, allez-y.

20 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:28:32]

21 Q. [15:28:33] Monsieur Djokaba, vous avez parlé d'une dissension, au mois de  
22 décembre. De quelle dissension parlez-vous ?

23 R. [15:28:41] Oui, au mois de décembre, exactement le 3 décembre, le général  
24 Kisembo Floribert, paix à son âme, avait, avec ses compagnons déclaré que l'UPC...  
25 avait déclaré qu'il avait, maintenant, la commande ou que c'est lui qui devrait  
26 désormais tenir le leadership de l'UPC. En d'autres termes, c'était un coup de force  
27 renversant le président de l'UPC qui était Thomas Lubanga et lui-même se déclarant  
28 être le président. Et c'est depuis lors que, dans leurs écrits et les parlés de la

1 directrice de la MONUC qu'on a entendu parler de l'UPC/K, à l'opposé de l'UPC/L  
2 parce que nous avons dû subsister tout en déclarant cette dissidence créée nulle et de  
3 nul effet.

4 Q. [15:29:38] Monsieur Djokaba, j'ai plusieurs documents que j'aimerais vous  
5 montrer concernant des rumeurs concernant Bosco Ntaganda.

6 Ma question est la suivante : est-ce que, selon votre connaissance, à titre de président  
7 intérimaire à l'époque, les rumeurs répandues concernant la criminalité de Bosco  
8 Ntaganda avaient « un » quelconque fondation, selon vous ? Et vos observations.

9 R. [15:30:02] Non. Non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:30:11] Pourrais-je avoir  
11 également une question, qui ne sera pas décomptée de votre temps,  
12 Monsieur Bourgon ?

13 Q. [15:30:19] Est-ce que vous avez entendu le nom... le surnom Terminator ?

14 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:30:34]

15 Q. [15:30:34] Avez-vous entendu la question, Monsieur Djokaba ? Le Président vous  
16 a posé une question.

17 R. [15:30:42] Ah, oui ! En fait, le nom Terminator, ça, c'est un nom, un qualificatif, s'il  
18 faut même l'appeler ainsi, de ceux, disons, des détracteurs de Bosco Ntaganda. Lui-  
19 même, il ne s'est jamais identifié dans la peau d'un Terminator.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:00] Merci, Monsieur le  
21 témoin.

22 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:31:03]

23 Q. [15:31:04] Monsieur Djokaba, au mois de février, les forces dissidentes de  
24 Kisembo étaient basées à quel endroit ?

25 R. [15:31:13] Les dissidents... cette faction-là de Kisembo s'est retrouvée à Katoto, et  
26 ils avaient toute la partie nord-est de la ville, c'est-à-dire partant de la partie nord-est  
27 jusqu'au niveau de Katoto.

28 Q. [15:31:38] Monsieur Djokaba, j'ai... connaissez-vous un individu qui porte le nom

- 1 de (Expurgée)...
- 2 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:31:45] Pardon, Monsieur le Président, j'aimerais aller en session
- 3 à... à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:54] Très bien.
- 5 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel.
- 6 Pendant combien de temps ?
- 7 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:32:02] Deux minutes, Monsieur le Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:32:05] Parfait.
- 9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32)*
- 10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [15 :32 :16] Nous sommes à huis clos partiel.
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*
- 14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:43:22] Nous sommes en audience publique.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:24] Maître Bourgon.
- 16 M<sup>e</sup> BOURGON : [15:43:27] Monsieur Djokaba, j'aimerais simplement vous remercier
- 17 d'avoir répondu à mes questions et d'avoir bien voulu, là, répondre honnêtement et
- 18 ouvertement à toutes ces questions. Merci.
- 19 LE TÉMOIN : [15:43:42] Merci.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:44] Monsieur le témoin, je
- 21 tiens à vous remercier, pour ma part aussi.
- 22 Nous allons faire une pause de 30 minutes et reprendre à 16 h 15 minutes et, à ce
- 23 moment-là, ce sera votre contre-interrogatoire qui sera mené par un représentant du
- 24 Bureau du Procureur.
- 25 Nous allons donc faire la pause maintenant et reprendre dans 30 minutes.
- 26 M. L'HUISSIER : [15:44:13] Veuillez vous lever.
- 27 *(L'audience est suspendue à 15 h 44)*
- 28 *(L'audience est ouverte en public à 16 h 15)*

1 M. L'HUISSIER : [16:15:27] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:49] Rebonjour, Monsieur le  
5 témoin.

6 Il s'agit, maintenant, du dernier volet d'audience qui sera consacré à votre  
7 contre-interrogatoire par le représentant du Bureau du Procureur, à savoir  
8 M<sup>me</sup> Samson.

9 Madame Samson, vous avez la parole.

10 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:16:18] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:16:24]

13 Q. [16:16:25] Bonjour, Monsieur le témoin.

14 R. [16:16:28] Bonjour.

15 Q. [16:16:32] Nous avons eu l'occasion de nous rencontrer précédemment. Je  
16 m'appelle Nicole Samson et c'est moi qui m'apprête à vous poser des questions cet  
17 après-midi pour l'Accusation.

18 Vous avez indiqué aux juges de cette Chambre quel a été votre parcours au sein de  
19 l'UPC. Autour du mois d'août ou de septembre 2004, est-il exact de dire que vous  
20 êtes devenu porte-parole de l'UPC ?

21 R. [16:17:05] Oui. Août... oui.

22 S'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:18] Allez-y, Monsieur le  
24 témoin, allez-y.

25 R. [16:17:22] Je suis devenu porte-parole, c'est dans la deuxième moitié de  
26 septembre 2004. Voilà la précision. À partir de ce temps-là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:36] Je vous remercie pour  
28 cet éclaircissement.

1 Madame Samson.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:17:43]

3 Q. [16:17:44] Quel était votre rôle, en quoi votre rôle consistait-il en tant que  
4 porte-parole ?

5 R. [16:17:51] En tant que porte-parole, j'étais devenu porte-parole du parti politique  
6 de l'UPC, j'avais le devoir d'éclairer l'opinion tant nationale qu'internationale sur la  
7 vie de l'UPC, la vision politique de l'UPC. Et, de temps à autre, pour convaincre les  
8 militants ou les aspirants membres de l'UPC, je devrais également essayer de donner  
9 une certaine lumière sur le passé de l'UPC.

10 Q. [16:18:33] Est-il exact de dire, alors, qu'en occupant ce poste et pendant tout le  
11 temps que vous avez passé au sein de l'UPC, vous avez adhéré aux valeurs et à la  
12 doctrine de l'UPC ?

13 R. [16:18:51] Oui.

14 Q. [16:18:57] Aujourd'hui, nous avons examiné un document que vous avez envoyé  
15 à Dominique MacAdams en février 2000... le 7 novembre 2003.

16 Je vais demander au greffier d'audience de l'afficher à l'écran ou de vous remettre  
17 une copie papier, s'il y en a une. Il s'agit du document portant la référence ERN  
18 DRC-OTP-0014-0245. Il s'agit de la pièce n° 69 sur notre liste.

19 Elle peut être affichée publiquement.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 R. [16:19:55] Oui.

22 Q. [16:19:57] Est-ce que vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

23 R. [16:20:03] Oui, je le reconnais.

24 Q. [16:20:10] Je vais demander à la greffière d'audience de nous afficher la  
25 page 0050... non, non, pardon, 0002.... 0-2-4-8, 0248.

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:20:35] Malheureusement, le document qui  
27 a été téléchargé dans le système eCourt se termine par le suffixe 0247 ; c'est la  
28 dernière page que nous avons.

1 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:20:54] Puis-je demander à M<sup>me</sup> le greffier de nous  
2 afficher la page qui comporte la signature ? Il s'agit probablement de la dernière  
3 page.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 R. [16:21:43] C'est le même document, je crois.

6 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:21:56] Monsieur le Président, sur notre liste, nous  
7 avons une version différente du même document et celle-ci contient la signature du  
8 témoin. Pour vous faciliter la référence, j'essaie d'utiliser le document qui a été  
9 utilisé par la Défense aujourd'hui, mais je vais devoir utiliser le document qui figure  
10 sur la liste de l'Accusation. Et, sur notre liste, il s'agit du document portant la  
11 référence DRC-OTP-0089-008... 47 et il s'agit de la pièce n° 29.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:35] Je vous remercie, pour  
13 votre flexibilité.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:22:37] « Il s'agit de la pièce n° 39 », se  
15 corrige l'interprète.

16 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:23:05]

17 Q. [16:23:06] Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux un document qui porte  
18 l'en-tête de l'UPC, en date du 7 novembre 2003, adressé à Dominique MacAdams,  
19 directrice de la MONUC. Est-ce que vous voyez le document en question ?

20 R. [16:23:28] Oui, je vois le document sur l'écran, mais le document est illisible.

21 Q. [16:23:40] Nous allons afficher une autre page du document, qui sera peut-être  
22 plus lisible pour vous, surtout si on agrandit l'image en question.

23 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:23:53] Madame la greffière, pourriez-vous passer  
24 à la page 0050, s'il vous plaît ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [16:24:13] Monsieur le témoin, j'aimerais simplement avoir une confirmation de  
27 votre part : est-ce qu'il s'agit bien de votre signature apposée sur ce document ?

28 R. [16:24:23] Tout à fait, c'est ma signature.

1 Q. [16:24:28] Et si nous regardons ensemble le premier paragraphe qui figure sur  
2 cette page, il est dit — et je vais donner lecture de ce qui est écrit, je vais le faire en  
3 français : (*intervention en français*) « C'est pourquoi l'UPC/RP se résout, en ce jour, à  
4 suspendre toute sa participation aux rencontres formelles et informelles dans les  
5 institutions issues de la CPI et d'autres que coiffe la MONUC Bunia, jusque que sa  
6 bonne foi soit considérée à sa juste valeur. »

7 (*Interprétation*) Vous avez déjà déclaré, dans le cadre de votre déposition aujourd'hui,  
8 qu'au moyen de cette lettre, l'UPC a pris un engagement ferme de couper tous les  
9 contacts avec cette représentante de la MONUC, et ce, jusqu'à ce qu'elle reprenne ses  
10 esprits.

11 Et je voulais simplement obtenir une confirmation de votre part : par cette lettre,  
12 vous êtes en train de dire que l'UPC était en train de retirer sa coopération à la CPI  
13 ou... connue également sous le nom de la Commission de pacification ou Comité de  
14 pacification de l'Ituri.

15 R. [16:25:58] Oui.

16 Q. [16:26:10] Vous avez également déclaré, cet après-midi, que vous étiez au courant  
17 de rapports et d'allégations relatives à des attaques et la planification d'attaques  
18 entre l'UPC et les forces de la MONUC, n'est-ce pas ?

19 R. [16:26:31] Ce n'est pas ça, ce que j'ai dit. J'ai dit plutôt que... J'avais dit plutôt que  
20 la radio Okapi faisait entendre que le général Bosco voulait attenter au quartier  
21 général de la MONUC.

22 Q. [16:27:04] Et vous avez entendu ces allégations sur la radio Okapi uniquement ou  
23 est-ce que vous l'avez appris par un autre biais ?

24 R. [16:27:14] Non, seulement par la radio Okapi.

25 Q. [16:27:41] Je souhaite vous montrer un document, DRC-OTP-0004-0164, il s'agit  
26 de la pièce n° 20 sur notre liste.

27 Le document est une note d'information affaires politiques, datée du 6 février 2004,  
28 et si vous faites défiler un peu plus bas, toujours sur cette page, sous la rubrique



1 « Bunia », nous voyons une note — je vais la lire en anglais, elle vous sera traduite en  
2 français :

3 « MONUC Bunia a tenté d'obtenir des explications auprès de l'UPC/Lubanga et les  
4 dirigeants de l'UPC/Lubanga en ce qui concerne l'incident survenu  
5 le 4 février 2004 pendant lequel la mission... ou l'équipe de la mission MONUC a  
6 tenté de se diriger vers Kobu par bateau en traversant le Lac Albert, a été prise pour  
7 cible par le chef d'état-major Bosco et son bastion de Joo. Les représentants de l'UPC  
8 ont condamné les attaques, qu'ils ont attribuées à des éléments indisciplinés en leur  
9 sein et se sont engagés à mener leur propre enquête afin de remettre les coupables à  
10 la MONUC. La MONUC a catégoriquement refusé cette requête d'un délai d'une  
11 semaine pour mener l'enquête en leur ordonnant d'achever rapidement l'enquête et  
12 de faire rapport sur leurs conclusions sans délai, sans retard. » Fin de citation.

13 Monsieur le témoin, en 2004, vous faisiez partie de la présidence de l'UPC/Lubanga ;  
14 est-ce que vous n'avez pas rencontré la MONUC ou entendu parler d'une rencontre  
15 avec la MONUC pour discuter de ces allégations graves ?

16 R. [16:30:40] Oui. À ce moment, ici, j'étais encore le président intérimaire de l'UPC.  
17 Et ce genre d'accusations, ce sont des accusations qui, bien entendu, revenaient de  
18 temps à autres, mais... D'abord, lorsqu'il est dit que la source, c'est la section de  
19 l'affaire politique de la MONUC, il sied ici de noter que la Section de l'affaire  
20 politique à la tête de laquelle se trouvait la directrice même de la MONUC, depuis  
21 tout ce temps, ne ruminait pas ou n'acceptait pas la présence de Bosco à la tête des  
22 FPLC. Ça, c'est ce qu'il faut, bien sûr, souligner. Dès lors, toutes les actions que les  
23 Casques bleus menaient là-bas étaient, disons, des actions de nature à... des actions  
24 dirigées, justifiées toujours par les accusations portées contre la personne de Bosco.  
25 Et pendant que... même à Joo, Bosco ne résidait pas... D'abord, Bosco ne résidait  
26 même pas à Joo. Bosco résidait soit à Lopa, soit à Largu. Il n'était même pas à Joo.  
27 Donc, pour le cas d'espèce, nous n'avons jamais été appelés par la directrice de la  
28 MONUC pour parler d'une quelconque situation qui serait survenue le long du lac.

1 Nous nous retrouvons à un moment où... Nous nous retrouvons à un moment où  
2 nos relations ne sont pas bonnes avec MacAdams, et on ne pouvait nullement  
3 s'imaginer que nous soyons invités par elle ou soit associés à un échange qui pouvait  
4 porter sur une situation analogue.

5 Q. [16:32:54] Alors, pour que ce soit clair, vous niez le fait qu'il y ait eu des  
6 rencontres avec MONUC-Bunia ou que la MONUC-Bunia ait essayé d'obtenir des  
7 explications de la part de l'UPC/Lubanga et de ses dirigeants s'agissant de cet  
8 incident ; est-ce que c'est bien cela ?

9 R. [16:33:23] Oui, c'est tout à fait ça.

10 Q. [16:33:29] Est-ce que vous avez jamais mené une enquête sur ce type d'allégation  
11 au sein de l'UPC ou au sein de sa branche armée ?

12 R. [16:33:43] Non, parce que nous n'avons jamais été saisis par la MONUC. Et  
13 comment on pouvait mener une enquête dans ce sens-là ?

14 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:34:05] Pour ce document, je souhaiterais le faire  
15 verser, en particulier ce paragraphe dont j'ai donné lecture, aux fins... aux fins de  
16 discrédit.

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:34:23] Pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:28] Donc, le document et le  
19 paragraphe précisé par M<sup>me</sup> Samson est versé au dossier des preuves, aux fins de  
20 discrédit, comme pièce de l'Accusation supplémentaire.

21 Madame Samson, poursuivez, s'il vous plaît.

22 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:34:48] Ce document ne dit pas à quel moment ce  
23 document a été réalisé, qui a été contacté au sein de l'UPC ou au sein de la  
24 direction... de la soi-disant direction Lubanga. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:12] Très bien.

26 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:35:14]

27 Q. [16:35:16] Savez-vous, Monsieur Djokaba, ou êtes-vous au courant des rapports  
28 multiples rédigés en 2003, 2004, 2005 au sujet de l'UPC et du... du refus de Bosco

1 Ntaganda de coopérer avec la MONUC dans le processus de désarmement et de  
2 paix ?

3 R. [16:35:45] Non. Mais, en fait, en 2004... en 2004, personnellement, je me suis investi  
4 de manière à ce que Bosco Ntaganda et la MONUC se rencontrent, c'est-à-dire la  
5 directrice de la MONUC et le général Bosco se retrouvent pour dissiper tout  
6 incompréhension et malentendu, et il a été très coopérant à ce sujet. Cette rencontre...  
7 Étant entendu, cette rencontre qui n'était toujours pas obtenue, je l'ai facilitée  
8 personnellement.

9 Q. [16:36:48] Mais vous saviez, disons, en janvier 2004, que la MONUC considérait  
10 Bosco Ntaganda comme le principal obstacle au processus de paix en Ituri.

11 R. [16:37:07] Non. Mais, en fait, je crois qu'il faudrait peut-être qu'on fasse la part des  
12 choses, parce que la MONUC n'a jamais accepté que Bosco... que l'UPC ait fait de  
13 Bosco Ntaganda le chef d'état-major général titulaire, après la dissidence de  
14 Kisembo. Et depuis lors, Bosco Ntaganda s'est retrouvé la cible de toutes les  
15 accusations. Et, à un certain moment, nous, politiques, nous avons réalisé qu'il  
16 fallait, à un certain moment, démontrer le contraire de tout ce qui était en train de se  
17 raconter à son sujet sur, principalement, la radio Okapi.

18 Et lorsque le chargé de renseignement au niveau de la MONUC, lorsqu'il y a eu  
19 changement au niveau de la gestion de la direction même du service de  
20 renseignement de la MONUC, nous, nous avons été abordés, nous avons été  
21 approchés par le nouveau chef du renseignement en la personne d'Arthur, qui nous  
22 faisait croire ou qui nous laissait entendre qu'il était la bouche et l'oreille de la  
23 directrice et que la directrice tenait absolument à rencontrer Bosco, entre autres, pour  
24 avoir... faire une lecture commune de... du programme DRC. Et nous, nous avons  
25 joué ce rôle, ce pont au point où Bosco Ntaganda et la directrice se sont rencontrés.  
26 Donc, vous dites... comment peut-on comprendre que quelqu'un soit obstacle et qu'il  
27 accepte quand même de rencontrer la directrice ? Moi, je crois que cela ne colle pas.

28 Q. [16:39:20] Il y a eu un problème de son avec la dernière partie de votre réponse ;

1 est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, répéter la dernière partie de votre réponse,  
2 Monsieur le témoin ? Merci.

3 R. [16:39:35] Merci.

4 Je disais, bien sûr, qu'on ne pouvait pas comprendre que le général Bosco s'érige en  
5 obstacle et, dans l'entretemps, il accepte, bien sûr, qu'une rencontre avec la directrice  
6 soit faite de manière à dissiper les incompréhensions autour de tous les points sur  
7 lesquels, à la longueur de... de la journée, l'Okapi l'accusait... la radio Okapi  
8 l'accusait.

9 Q. [16:40:49] Tous les groupes armés de l'Ituri ont reçu l'ordre et l'instruction de  
10 donner des détails au sujet de leurs combattants avant la mi-octobre 2003 ; est-ce que  
11 vous vous souvenez de cela ?

12 R. [16:41:11] Oui.

13 Q. [16:41:16] Et, à ce moment-là, l'UPC n'avait pas encore fourni de liste de  
14 combattants, de... d'enfants soldats ou de femmes soldats, pas plus que de détails au  
15 sujet de leur armement, n'est-ce pas ?

16 R. [16:41:43] Je crois que, lorsqu'on se réfère à tous les rapports établis dans le comité  
17 de concertation des groupes armés où siégeait régulièrement, ponctuellement, le  
18 ministre de la Défense ou le secrétaire national chargé des questions militaires de  
19 l'UPC, on... sans doute, on trouvera des traces de toutes les données que l'UPC était  
20 en train de diligenter. Et, d'ailleurs, même à notre rencontre que nous avons eue au  
21 mois de mai, début mai, dans une grande délégation... mai 2004, dans une grande  
22 délégation qui était... de la communauté internationale qui était également conduite  
23 par le vice-ministre de la Défense, nous avons... l'UPC a eu à démontrer qu'elle était  
24 la meilleure élève à avoir même défini les sites et, après, cantonné ses troupes là où il  
25 le fallait. Donc, s'il y a un élément contraire, j'aimerais bien me « la » représenter.

26 Q. [16:43:14] Vous êtes... Vous connaissez le groupe appelé CIAT, Comité  
27 international d'accompagnement de la transition — CIAT ; vous connaissez ce  
28 groupe, n'est-ce pas ?

1 R. [16:43:43] Oui.

2 Q. [16:43:45] Est-ce que vous pourriez nous dire quel était le rôle, les fonctions du  
3 CIAT ?

4 R. [16:44:00] En fait, le CIAT avait comme mission d'accompagner les institutions  
5 politiques pour la réussite de la transition.

6 Q. [16:44:28] Le CIAT, comme organe de supervision, était composé des cinq  
7 membres permanents du Conseil de sécurité et d'un certain nombre d'autres  
8 représentants de pays en Afrique, en Europe et en Amérique du nord, n'est-ce pas ?

9 R. [16:44:48] Oui.

10 Q. [16:44:55] Et le CIAT travaillait en étroite collaboration avec les institutions qui  
11 avaient été créées pour assister cette période de transition, pour accompagner cette  
12 période de transition, y compris le désarmement, n'est-ce pas ?

13 R. [16:45:21] Oui, parce que ce programme de désarmement, de mobilisation,  
14 réinsertion ou intégration, c'était un programme de portée nationale et qui devrait  
15 recevoir l'appui qu'il lui fallait aussi bien du CIAT que d'autres partenaires.

16 Q. [16:45:39] Saviez-vous qu'en avril 2005, le CIAT a publié un communiqué en ce  
17 qui concerne les progrès du programme de désarmement et réinsertion  
18 communautaire ?

19 R. [16:46:10] À ce moment-là, j'étais privé de ma liberté et j'étais en détention.

20 Q. [16:46:33] Très bien. Je vais vous donner lecture de certaines de... de certaines des  
21 conclusions du CIAT dans ce communiqué d'avril 2005.

22 Il s'agit du document DRC-OTP-2103-1205 ; c'est la première page.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:47:02] Un instant, Monsieur le  
24 témoin.

25 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:47:07] Et dans la liste, c'est quel numéro, s'il  
26 vous plaît ?

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:47:16] C'est le numéro 45 dans notre liste.

28 Est-ce que je pourrais demander au greffier d'audience de nous montrer la

1 page 1267 – 1267.

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:47:52] Est-ce que vous pourriez,  
3 Madame Samson, confirmer que ce document peut bien être affiché pour le public,  
4 en tout cas cette page ?

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:48:01] Oui, tout à fait.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:48:12] Maître Bourgon.

8 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:48:16] J'aimerais demander le conseil de la  
9 Chambre en ce qui concerne des documents qui ont été ajoutés à la liste de pièces  
10 que l'Accusation a l'intention d'utiliser, une très longue liste de pièces. Et ces  
11 documents, certains d'entre eux ont été demandés comme étant des éléments de  
12 preuve supplémentaires et n'ont pas été versés.

13 Je comprends que mon collègue souhaite utiliser ces documents, mais dans cette  
14 affaire, il n'y a pas même un document qui ait été demandé comme élément de  
15 preuve supplémentaire. L'Accusation sait bien que ce témoin savait... pardon, que ce  
16 témoin viendrait déposer.

17 Donc, un document comme celui-là... bon, pour un document comme celui-là, il  
18 faudrait, à tout le moins, que l'Accusation établisse le fondement pour utiliser ce  
19 document, étant donné que l'Accusation ne l'a pas demandé comme élément de  
20 preuve supplémentaire et qu'il ne figure pas dans la liste des documents.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:49:33] Si je comprends bien,  
22 Maître Bourgon, vous faites objection à l'utilisation de ce document.

23 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:49:41] Effectivement, Monsieur le Président.

24 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:49:43] Merci, Monsieur le Président.

25 Le document figure dans notre liste de pièces à utiliser pour le contre-interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:49:50] Et vous l'avez  
27 communiqué à la Défense à quel moment ?

28 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:49:54] Eh bien, ça figurait dans notre liste initiale,

1 ça n'a pas été ajouté au dernier moment. Cette liste a été fournie hier ; ça n'est pas  
2 complètement nouveau.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:50:12] Hier ? Mais pas  
4 24 heures à l'avance.

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:50:16] Lorsque l'Accusation a soumis sa liste de  
6 pièces à utiliser, elle a soumis cette pièce avec toutes les autres pièces. Le seul  
7 amendement que nous ayons fait à notre liste, c'est parce que nous avons oublié  
8 d'inclure cinq documents qui faisaient l'objet de l'ordonnance de la Chambre, et la  
9 décision orale d'hier, à la requête de la Défense. Donc, ce document a toujours figuré  
10 sur notre liste comme étant un document que nous allions utiliser en contre-  
11 interrogatoire. Donc, nous pouvions utiliser cela pour les deux derniers témoins.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:51:01] Maître Bourgon, êtes-  
13 vous satisfait de cette explication ?

14 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:51:05] Non. Parce que cela aurait dû être  
15 demandé lorsque l'Accusation a été informée que M. Djokaba viendrait déposer. Or,  
16 l'Accusation n'a pas présenté cette requête. Elle n'a pas demandé que ce document  
17 soit versé en tant qu'élément de preuve supplémentaire. Et maintenant, utiliser ces  
18 100 pages ou quelque chose comme ça, d'un document qui a été transmis à la  
19 Défense, enfin — divulgué ça n'est même pas le bon terme —, qui a été transmis à la  
20 Défense une minute avant d'être utilisé. Non, ça ne peut pas... ça n'est pas possible.  
21 Elle vient de mentionner que... Le témoin vient de dire qu'il était en détention au  
22 moment où ce document a été publié.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:51:49] J'ai été assez convaincu  
24 par les arguments développés par M<sup>e</sup> Bourgon, je ne vais pas autoriser l'utilisation  
25 de ce document.

26 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:52:01] Je voudrais un éclaircissement au sujet de  
27 cette décision.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:52:05] Eh bien, vous pouvez

1 peut-être juste l'utiliser aux fins de discréditer ce témoin.

2 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:52:15] Oui, c'est effectivement notre objectif.  
3 J'aimerais que les éléments d'information pertinents venant d'un organisme, une  
4 entité que ce témoin connaît, avec qui ce témoin a eu des contacts au sujet du  
5 désarmement, du processus de désarmement, puissent être autorisés. Cela est  
6 pertinent pour la déposition de ce témoin au sujet de sa coopération active au sein de  
7 l'UPC.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:52:50] Très bien. Alors, je suis  
9 d'accord. Allez-y.

10 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:52:54]

11 Q. [16:52:55] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de la partie du  
12 communiqué du CIAT avec leurs observations au sujet du processus de  
13 désarmement et de réinsertion communautaire. Il s'agit de la participation et de la  
14 coopération de l'UPC. Ce document devrait figurer sur votre écran.

15 Je vais demander au greffier d'audience de s'assurer que le paragraphe 2 de la  
16 page 1267 soit effectivement bien lisible.

17 Je vais en donner lecture en français pour le procès-verbal (*intervention en français*)  
18 « Le CIAT condamne avec la plus grande fermeté les assassinats et tortures commis  
19 ces derniers jours, sur l'ordre de la hiérarchie militaire de l'UPC/Lubanga et  
20 notamment des commandants Bosco Ntaganda et Liganga, à l'encontre des  
21 combattants qui avaient choisi de rendre leurs armes et de se faire les porte-paroles  
22 de retour à la paix, ainsi qu'à l'encontre des chefs de groupement et autres notables  
23 de la communauté hema qui continuent la sensibilisation en faveur du DCR. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:54:33] Un instant,  
25 Madame Samson. Monsieur le témoin, également. Maître Bourgon, est-ce que vos  
26 commentaires peuvent être faits en présence de votre témoin ou pas ? En tout cas, il  
27 ne faut pas l'influencer.

28 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:54:49] Je pense qu'il vaut mieux qu'il n'entende



1 pas ce que j'ai à dire, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:54:56] Très bien. Alors,  
3 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut nous assurer de cela ?

4 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:55:12] On vient de  
6 m'informer que le témoin ne peut pas nous entendre. Donc, Maître Bourgon, allez-y.

7 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [16:55:19] Je serai bref. Mais ce document date de  
8 2005, des événements qui ont eu lieu en 2005, lorsque le témoin n'était pas présent.  
9 Même à des fins de discréditer ce témoin, ça n'a pas de valeur. Le témoin était en  
10 détention à ce moment-là, et c'est 2 ans après les événements. Un document qui  
11 vient du gouvernement. Nous ne connaissons pas la source, nous n'avons aucune  
12 connaissance du document, même aux fins de discréditer le témoin, Monsieur le  
13 Président. Bon, je pourrais prendre n'importe quel document, lire une histoire et lui  
14 demander de se... qu'il soit discrédité, qu'il confirme ou ne confirme pas le contenu  
15 du document. Je pense que c'est inapproprié et ça ne devrait pas être possible dans  
16 cette procédure.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:56:17] C'est une information  
18 importante. Nous allons prendre cette information en considération lorsque nous  
19 ferons l'évaluation pour savoir s'il faut admettre ce discrédit ou non. Mais je pense  
20 que M<sup>me</sup> Samson devrait aussi se concentrer sur ce problème en posant les bonnes  
21 questions de manière à confirmer les choses, ou au contraire à écarter les doutes que  
22 nous pouvons avoir.

23 Madame Samson, est-ce que vous pouvez.... Madame le greffier d'audience, d'abord,  
24 est-ce que vous pouvez renouveler la liaison avec Bunia ?

25 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

26 Madame Samson, allez-y.

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [16:56:58]

28 Q. [16:56:59] Monsieur, est-ce que ces informations au sujet des activités, du

1 comportement de l'UPC/Lubanga et des commandants Bosco Ntaganda et  
2 Liganga, est-ce que cela n'entre pas en contradiction avec ce que vous dites, c'est-à-  
3 dire que Bosco Ntaganda coopérait avec les autorités pour le désarmement et la  
4 démobilisation ?

5 R. [16:57:25] Bien. Merci pour la question.

6 D'abord, je voudrais revenir sur ce que j'ai entendu tout à l'heure de... de la  
7 Procureur, que moi, j'étais en contact avec le CIAT. Il n'en a pas été question. Ça, je  
8 crois qu'il faudrait quand même que l'on soit clair. Il n'en a pas été question, parce  
9 que d'abord à ce moment-là, nous étions... moi, j'étais en détention.

10 Et puis de deux, je voudrais rajouter quelque chose. Les événements, à partir du  
11 moment où il y a décret du chef de l'État intégrant tout l'état-major général de l'UPC  
12 au sein des forces armées nationales, l'UPC n'avait plus aucune autre responsabilité  
13 sur les hommes et les matériels qui étaient sur le terrain. Je crois que ce sont des  
14 accusations... ce sont des informations qui doivent avoir été très mal orientées. Ça, je  
15 crois quand même que c'est la petite logique (*phon.*) qui mérite d'être soulignée. UPC  
16 parti politique depuis le 2 juillet 2004 ; le 17 nous nous adressons... le 17 juillet, nous  
17 nous adressons au ministre de la Défense pour une remise/reprise, et en décembre, le  
18 chef de l'État signe le décret nommant tous les membres de l'état-major général  
19 à des grades de généraux et d'officiers supérieurs.

20 Un rapport qui vient en avril 2005 du CIAT, en quoi cela pouvait engager l'UPC,  
21 soit-il... soit-elle de Lubanga, comme la MONUC se complaisait à le distinguer. Je ne  
22 vois vraiment pas. Je ne vois vraiment pas parce que, à ce moment-là, Bosco était  
23 devenu déjà un officier général des forces armées de la République, on ne pouvait  
24 plus continuer à parler de l'UPC, à ce moment-là.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:59:36] Madame Samson,  
26 permettez-moi une question supplémentaire.

27 Q. [16:59:43] Monsieur le témoin, vous dites « j'ai été détenu » ; est-ce que vous  
28 pourriez être plus précis ? À quel moment est-ce que vous avez été placé en

1 détention ?

2 R. [16:59:53] Incarcéré... incarcéré à la prison centrale de Makala, le 19 mars 2005.

3 Voilà. Et les événements d'avril, en prison, cela ne pouvait que m'échapper.

4 Et en plus de cela, cela ne pouvait pas engager la responsabilité de l'UPC parti  
5 politique, si même... si même ces informations pourraient être vraisemblables.

6 Q. [17:00:28] Et combien de temps avez-vous été incarcéré ?

7 R. [17:00:36] J'ai fait neuf ans de prison. Neuf ans de prison.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:00:44] Merci, Monsieur le  
9 témoin.

10 Madame Samson... Maître Bourgon ?

11 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [17:00:53] La Chambre devrait avoir les  
12 informations complètes, parce qu'on doit lui demander ce qui s'est passé après les  
13 neuf années. Je pense que ce serait plus complet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:01:08] Oui, bon, je pensais  
15 qu'on pouvait le faire pendant le contre-interrogatoire, mais enfin, bon. Voilà, je vais  
16 lui poser la question.

17 Q. [17:01:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, brièvement s'il vous  
18 plaît, nous dire ce qui s'est passé après que vous « ayez » été remis en liberté.

19 R. [17:01:31] Oui, j'ai été d'abord... j'ai été remis en liberté le 27 septembre 2013, et j'ai  
20 été d'abord retenu à Kinshasa, et puis remis en liberté sans qu'il y ait eu procès. Il  
21 faut qu'on le dise. Neuf ans de détention gratuite, c'est une autre histoire que je ne  
22 vais pas me mettre à débiter ici.

23 Mais, lorsque j'ai été libéré, il ne m'a pas autorisé à de quitter de la ville de Kinshasa,  
24 c'est ça, ce qui a juste fait que je suis resté à Kinshasa jusqu'en 2015. Et c'est plus  
25 tard, seulement, qu'il me sera reconnu le droit de rentrer, circuler librement sur  
26 l'ensemble de la République. Et depuis lors, je suis rentré à Bunia, où je fais des  
27 petites activités, je donne des cours et je m'occupe aussi de la politique au sein de  
28 l'UPC.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:02:27] Merci, Monsieur le  
2 témoin.

3 Madame Samson, vous pouvez poursuivre.

4 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:02:36] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, j'aimerais déposer au dossier le paragraphe concernant le  
6 CIAT aux fins de discréditer le témoin, le document qui date... qui est en date  
7 du 7 avril 2005, dont j'ai parlé tout à l'heure.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:02:55] Il faut préciser le  
9 paragraphe aux fins du procès-verbal.

10 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:02:57] Oui. Il s'agit du paragraphe 2 de  
11 DRC-OTP-2103--1205, à la page 1267.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:03:10] Aux fins de discréditer  
13 le témoin ? Très bien.

14 Maître Bourgon, est-ce que vous avez une objection à cette demande ?

15 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [17:03:19] Pas aux fins du discrédit, non, mais on  
16 nous dit que c'est le but de... on nous dit que ce document n'a pas de valeur pour  
17 cela, mais nous n'avons pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:03:36] Très Bien. Donc, la  
19 demande de verser au dossier, afin de discréditer le témoin, le paragraphe qui a été  
20 précisé par M<sup>me</sup> Samson, dans le document dont elle avait également donné la cote,  
21 est accordé, c'est-à-dire que le document est partiellement versé au dossier en tant  
22 que pièce de l'Accusation, et non pas de la Défense, contrairement à ce que je venais  
23 de dire.

24 Madame Samson, veuillez poursuivre.

25 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:03:55]

26 Q. [17:03:56] Monsieur Djokaba, à plusieurs occasions, au cours de votre  
27 interrogatoire et puis, je crois également, au cours de votre interrogatoire principal,  
28 vous avez parlé du décret qui avait nommé certaines personnes comme général de

1 l'armée, dont Bosco Ntaganda. Mais il n'a pas intégré l'armée et pris... et accepté ce  
2 poste en 2004 ou 2005, autant que vous le sachiez ?

3 R. [17:04:24] Bon, d'abord, il y a eu le décret, le décret est incontestable et, à ce que  
4 je... je... je sais, c'est qu'il a été dans l'armée, il a servi les forces armées, il a mené  
5 des... ils ont mené, disons, des... des... des missions conjointes, même à l'est de la  
6 République. Il a été intégré, il a été... hein... il a été... selon mes informations, il a été  
7 général de brigade au sein des Forces armées de la République démocratique du  
8 Congo et il a travaillé aux côtés, par exemple, du général Djugu Mundi (*phon.*), dans  
9 ces opérations mixtes, à l'est du pays. Ça, au moins, c'est une évidence. Ça, c'est  
10 connu.

11 Q. [17:05:28] De façon à ce que les choses soient bien claires, votre témoignage...  
12 Bosco Ntaganda a intégré les FARDC comme général en 2005. En 2005, il avait  
13 intégré les FARDC comme général — c'est ça, ma question ?

14 R. [17:05:46] Oui, mais il y a une chose. Tout au début, là, tel on était en train de  
15 comprendre un peu les choses, le temps que nous avons été dehors, parce que  
16 ceux-là qui sont venus immédiatement, pour le peu de temps que, nous, nous avons  
17 été encore en liberté, ceux qui sont venus immédiatement ont été ses plus proches. Et  
18 je crois bien savoir que, avec cette vague, disons, cette détention qui avait  
19 longuement... dont avait longuement fait l'objet le cadre supérieur, disons, de  
20 l'armée de l'UPC, je crois savoir qu'il voulait, bien sûr, avoir toute l'assurance que si  
21 jamais il allait à Kinshasa, il ne ferait pas l'objet d'une arrestation comme le général...  
22 le colonel Nembe l'avait subie, comme le général Godas Sukpa l'avait subie, et  
23 comme bien d'autres officiers supérieurs de groupes armés de l'Ituri l'avait subie  
24 également.

25 Moi, je crois qu'il devait y avoir un problème d'une certaine...d'une certaine crise  
26 d'assurance, parce que les faits parlaient d'eux-mêmes. Les officiers qui ont été  
27 promus, arrivés à Kinshasa, beaucoup d'entre eux ont été récupérés et incarcérés. Et  
28 ils voulaient, bien sûr, avoir l'assurance. Je suis tout à fait convaincu, persuadé que si

1 son intégration n'a pas été instantanée, c'était plus par rapport à l'assurance qu'il  
2 attendait parce que, plus tard, lorsqu'il en eu, il a bien, je crois, intégré l'armée. Je ne  
3 voudrais pas, ici, me faire son avocat, mais du moins, il y a lieu de lire ça, je crois,  
4 bien sûr, de cette manière-là. Mais après tout, le plus intéressant, c'est que, au finish,  
5 il a servi, il est... il a répondu... il a répondu, n'est-ce pas, à sa nomination.

6 Q. [17:07:56] Monsieur, les dirigeants de l'UPC à Bunia, en 2004... puisque vous étiez  
7 le dirigeant de l'UPC à Bunia en 2004, vous... j'en conclus que vous saviez que le...  
8 que Dominique MacAdams continuait à envoyer des rapports et des lettres  
9 concernant les violations à l'acte d'engagement que vous aviez signé en décembre  
10 2003.

11 R. [17:08:35] Bon, en fait, s'il pourrait y avoir une correspondance adressée à la  
12 présidence intérimaire, cela ne pouvait pas nous échapper.

13 Q. [17:08:47] J'aimerais vous montrer une de ces lettres. Il s'agit du numéro 4 de la  
14 liste, DRC-OTP-0142-0038 ; il s'agit d'un document public.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Le document que vous voyez devant vous, qui est daté du 16 novembre 2004,  
17 provient de la MONUC, du quartier général de la MONUC, et si vous passez à la  
18 page 2, vous verrez qu'il provient de Dominique MacAdams.

19 Sur la première page, donc, vous pouvez voir à la... à la fin, que c'est... et vérifier que  
20 c'est bien de Dominique MacAdams. Et si nous repassons à la première page, l'objet  
21 de la lettre de la MONUC est « Des menaces proférées par l'UPC/L à l'encontre de la  
22 communauté des humanitaires ».

23 Vous souvenez-vous avoir eu cette lettre et vous souvenez-vous d'avoir eu...  
24 entendu parler de ces rapports ?

25 R. [17:11:01] Je n'ai jamais lu cette lettre. La lettre est adressée à M<sup>me</sup> la ministre.  
26 Aucune copie n'a été réservée à l'UPC, aucune copie conforme. Là, nous avons trois  
27 personnes et nullement on ne trouve l'UPC. Et je ne pouvais pas imaginer une lettre  
28 dont la copie ne m'a pas été réservée ou n'a pas été réservée à l'UPC. Sincèrement ;

1 sincèrement.

2 Et ce qui paraît... ce qui paraît étrange, parce que dans la correspondance  
3 administrative, lorsque vous mettez en cause un tiers, vous devez prendre soin, au  
4 moins, de lui réserver une copie, pour qu'il se défende. Pour moi, c'est une surprise,  
5 aujourd'hui ; c'est vraiment une surprise.

6 Q. [17:12:08] La lettre de M<sup>me</sup> MacAdams demande que M. Lubanga soit informé de  
7 la teneur de sa lettre. Et ici, je parle du paragraphe n° 4 — et je vais le lire en  
8 français :

9 *(Intervention en français)* « Il me semble donc urgent d'attirer l'attention de  
10 M. Thomas Lubanga, qui se trouve à Kinshasa, sur les conséquences négatives pour  
11 les populations de l'Ituri si les ONG internationales basées en Ituri prenaient la  
12 décision de quitter le district du fait des actions de ses miliciens. »

13 *(Interprétation)* Alors, les rapports de menaces de l'UPC à l'encontre de la  
14 communauté humanitaire ne vous sont jamais parvenus d'aucune source, celle-ci...  
15 de celle-ci ou d'une autre source ?

16 R. [17:13:35] Jamais.

17 Q. [17:13:40] Et, à aucun moment au cours de votre présidence intérimaire ou  
18 auparavant, avez... aviez-vous entendu parler de ce genre de rapports concernant la  
19 conduite de l'UPC à l'encontre de... des travailleurs humanitaires ?

20 R. [17:14:03] Non, mais, d'abord, une précision. Parce que, évidemment, je n'ai même  
21 pas de commentaires à faire sur cette correspondance de la directrice de la MONUC  
22 adressée à M<sup>me</sup> la ministre, et... parce que, du moins, à ce sujet, ici, je l'ai dit  
23 précédemment, rien ne nous avait été communiqué, même si je me retrouvais déjà, à  
24 ce moment-là, à Kinshasa. Cependant, vers la fin de l'année 2003, vers la fin de  
25 l'année 2003, comme dans un certain milieu, on voulait faire croire que les différents  
26 groupes armés de l'Ituri faisaient obstacle aux actions humanitaires, cela nous avait  
27 poussés à nous retrouver tous avec les autres membres, les autres... les différents  
28 responsables ou des groupes... d'autres groupes humanitaires pour signer cet acte

1 d'engagement que nous avons dû... qui a été, bien entendu, présenté par le... le  
2 Conseil de la défense pour montrer l'engagement que nous avons tous pris de  
3 laisser libre cours aux humanitaires de travailler partout où ils pouvaient travailler.  
4 Voilà.

5 Donc, pour couper court à des accusations gratuites qui voulaient élire domicile, on  
6 avait estimé qu'il fallait faire... prendre un acte d'engagement dans ce sens-là, et cet  
7 acte d'engagement a été porté à la connaissance des humanitaires, à la connaissance  
8 de la MONUC également. Et je ne pense même pas que, à un certain moment, que  
9 les organisations humanitaires aient connu des difficultés dans leurs activités de tous  
10 les jours.

11 Q. [17:16:22] La fin de votre dernière réponse a été inaudible. Vous avez dit que...  
12 Donc, vous avez dit « je pense qu'à un moment, les organisations humanitaires » et  
13 puis c'était inaudible, et puis « les activités au jour le jour ». Qu'est-ce que vous avez  
14 dit concernant les activités ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:16:53] (*Intervention non*  
16 *interprétée*)

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [17:16:55] Nous avons les termes en français.  
18 (*Intervention en français*) « Je ne pense pas même que, à un certain moment, les  
19 humanitaires aient connu des difficultés dans leur activité de tous les jours. »

20 (*Interprétation*) J'aimerais que le témoin puisse confirmer que c'est bien ça qu'il a dit.

21 R. [17:17:17] Je disais, bien sûr, ceci, que... Je disais, bien sûr, ceci que, à la fin de  
22 l'année 2003 — avec précision, le 25 mars —, pour tout à fait couper court à des  
23 accusations gratuites qui pesaient pratiquement sur tous les groupes armés de l'Ituri,  
24 nous... nous nous étions réunis pour prendre... signer un acte d'engagement que,  
25 partout où nous avons de l'influence à l'intérieur, l'UPC particulièrement, les  
26 humanitaires exerceraient librement leurs activités sans être gênés. Ça, au moins, ça,  
27 c'est vers... ça, c'est à la fin de l'année 2003. Mais ce dont il est question ici, en  
28 novembre 2004, d'ailleurs, pendant que je me retrouvais déjà à Kinshasa, je...



1 vraiment, je... je ne pige rien de cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:18:11] Merci, Monsieur le...

3 Maître Bourgon, de nous avoir aidés.

4 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir précisé les choses.

5 Madame Samson.

6 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:18:30] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [17:18:31] Mais vous savez, Monsieur le témoin, que, en juin 2004, alors que vous

8 étiez encore à Bunia, que la MONUC, la cheffe de la MONUC a envoyé une lettre à

9 M. Lubanga de façon à faire... à signaler des violation à l'acte... des infractions à

10 l'acte d'engagement à la fois par vous-même et aussi M. Lonema concernant le

11 passage, la libre circulation des travailleurs humanitaires à travers les zones de

12 l'UPC. Est-ce que c'est exact ?

13 R. [17:19:14] Bon, euh, si je pouvais peut-être prendre connaissance d'abord de... de

14 cette lettre-là, parce qu'il y a une chose, hein. Ce qui paraît un peu bizarre, c'est que

15 je suis à Bunia, MacAdams est à Bunia. MacAdams préfère envoyer une lettre à

16 Thomas. Je ne saurais même pas certifier si cette lettre avait atteint Thomas, je ne

17 saurais vraiment pas le certifier. Si je suis mis en cause dans cette lettre, comment je

18 ne pouvais pas recevoir une copie, moi, personnellement ? Voilà.

19 Je ne sais pas c'est quelle administration, parce que respectons quand même les... les

20 minima de...

21 Je suis... Si je suis mis en (*inaudible*) à... à... je suis cité dans cette lettre, nous sommes

22 tous à Bunia, elle se résout à écrire directement au président qui est à Kinshasa sans

23 toutefois nous... sans toutefois me réserver, moi, copie pendant que je suis mis en

24 cause. J'aurais bien voulu, à l'instant, entré aussi en contact avec cette lettre.

25 Q. [17:20:20] Je vais vous montrer la lettre. Mais j'ai compris, d'une réponse que vous

26 avez donnée tout à l'heure à une question posée par la Défense, que une... si une

27 lettre était envoyée par Thomas Lubanga, vous, en tant que président par intérim,

28 vous la receviez aussi ; ce n'est pas ce que vous avez dit dans votre témoignage ?

1 R. [17:20:45] Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:20:53] Maître Bourgon.

3 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [17:20:55] Monsieur le Président, je n'ai pas la  
4 référence exacte. Je crois que je lui ai demandé s'il était en contact avec M. Lubanga,  
5 et il a répondu « oui, par téléphone ». Je n'ai pas la référence exacte dans la  
6 transcription, mais je ne crois pas que, dans mon souvenir, il ait dit quoi que ce soit  
7 concernant recevoir quelque chose.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:21:21] Si c'est le cas,  
9 l'Accusation devrait trouver la partie pertinente dans la transcription, parce que, moi  
10 non plus, je ne m'en souviens pas.

11 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:21:30] D'après ce que je me souviens, lorsque la  
12 Défense a montré au témoin une lettre qui avait été envoyée à M. Lubanga, il a dit,  
13 dans sa réponse, que lui, normalement, il devait la « reçu ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:21:43] Mais on ne peut pas se  
15 fonder uniquement sur vos souvenirs ou nos souvenirs, il faut que vous nous  
16 trouviez la bonne... le bon passage dans la transcription ; ça serait beaucoup plus  
17 utile.

18 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:21:54] Eh bien, je vais demander à ma collègue  
19 de la rechercher, et nous y reviendrons tout à l'heure lorsque nous aurons fait la  
20 recherche dans la transcription.

21 Q. [17:22:03] Monsieur, j'aimerais vous montrer cette lettre. Il s'agit de... du  
22 numéro 4... Ah, non, ce n'est pas le numéro 4, non, c'est le numéro 3 sur la lettre,  
23 DRC-OTP-0151-0306. C'est un document public qui a... a été versé au dossier.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Ce document a été envoyé par la MONUC à Thomas Lubanga, concernant des  
26 infractions à l'acte d'engagement par l'aile politique de l'UPC.

27 Dans le premier paragraphe, et je vais le lire pour la transcription, je vais le lire en  
28 français.

1 *(Intervention en français)* « Comme suite à nos précédentes conversations  
2 téléphoniques, je voudrais revenir sur une attitude récurrente de la part de  
3 M. Djokaba et Lonema en particulier. »

4 *(Portion non interprétée)*

5 *(Intervention en français)* « Pour votre information, nous avons réuni l'ensemble des  
6 partenaires humanitaires appelés en sus de leurs efforts pour soulager les maux des  
7 populations civiles à contribuer au programme de désarmement et de réinsertion  
8 communautaire pour l'Ituri, programme que l'UPC que vous dirigez s'est engagée  
9 solennellement devant le gouvernement de la République démocratique du Congo et  
10 la communauté nationale à respecter et mettre en œuvre.

11 Il se trouve que les responsables politiques de votre mouvement tiennent un  
12 discours contradictoire à tous les humanitaires intervenants dans les zones du  
13 district où se trouvent vos militaires.

14 Le message absolument inadmissible qui est donné peut être résumé comme suit :  
15 les ONG sont les bienvenues et l'UPC s'engage à assurer leur sécurité dans la mesure  
16 où ces dernières interviennent seules, à savoir sans la MONUC.

17 Je vous passe les détails qui nous ont été rapportés par plusieurs ONG. »

18 *(Interprétation)* Et certains des rapports concernent l'impossibilité à traverser les  
19 zones qui étaient contrôlées par l'UPC. Alors, Est-ce que vous aviez entendu parler  
20 de ces... ce qui était dit à ce sujet, au sujet de Thomas Lubanga à l'époque... les  
21 allégations de Thomas Lubanga à l'époque ?

22 R. [17:25:30] Bon, en fait, sur ce chapitre de... sur ce chapitre ici des humanitaires, là,  
23 parce que nous-mêmes, nous sommes mis en cause, je crois que nous devons  
24 donner une précision.

25 Dans la partie... Dans la zone qui était sous contrôle de l'UPC/RP, à l'intérieur, nous  
26 étions en train de déplorer les comportements vexatoires auxquels les Casques bleus  
27 pakistanais, particulièrement, soumettaient les habitants, confondant tout le monde  
28 aux miliciens. Et dans l'entendement de la MONUC, les humanitaires devraient se

1 faire accompagner par les Casques bleus, parce que, évidemment, ici, pour le  
2 prétexte que c'était pour leur sécurité, mais il fallait craindre que ce passage des  
3 Casques bleus crée plutôt des... des... des accrochages inutiles pendant que...  
4 pendant que cette population-là, à l'intérieur, vivait un calvaire toute les fois que les  
5 Casques bleus se déployaient dans la région (*phon.*) : que cela soit à Iga-Barrière, les  
6 bastonnades ; que cela soit à l'intérieur, vers... vers Nizi et même ici, à Bunia, on a  
7 connu ce genre de comportements, des traitements humiliants, vexatoires et autres  
8 imposés par, particulièrement, les Casques bleus pakistanais.

9 Et il était imprudent, au niveau politique de l'UPC, de pouvoir accepter ce genre de  
10 situation, dès lors qu'il n'y avait vraiment pas de raison que les humanitaires ne  
11 travaillent pas dans nos milieux où ils ne se sentaient vraiment pas insécurisés...  
12 insécurisés de par les bons services qu'ils rendaient à cette population meurtrie de  
13 notre zone d'influence. Donc, je crois, bien sûr, ici, qu'il faudra vraiment recadrer les  
14 choses, parce que, une fois, lorsque... — je me rappelle bien — c'est encore une fois,  
15 en 2004, le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, Swing, est  
16 arrivé à la tête d'une grande mission du CIAT à Bunia, et à l'occasion, nous avons eu  
17 à clarifier cette position qui ne faisait l'objet d'aucune autre... d'aucune  
18 incompréhension, parce que même les humanitaires le disaient haut. Je me rappelle  
19 même avoir plusieurs fois échangé avec ceux de Médecins Sans Frontières qui se  
20 trouvaient beaucoup plus à l'aise à se déployer à l'intérieur sans se faire encombrer  
21 par les Casques bleus.

22 Et vous vous en doutez peut-être, lorsque le chargé de renseignements... lorsque le  
23 chargé de renseignements de Dominique MacAdams, M. Arthur, s'est rendu à la  
24 centrale pour rencontrer, par exemple, Bosco, il ne s'est pas fait accompagner des  
25 chars des Casques bleus pakistanais, par exemple, il était seul, et moi-même je l'ai  
26 accompagné. Ce n'est pas pour autant qu'il a été dévoré par les militaires de la  
27 MONUC, les autres des FPLC. Comprenez qu'il n'y avait pas d'inquiétude sur le  
28 plan sécuritaire.

1 Q. [17:29:18] J'aimerais préciser quelque chose dans votre réponse. Vous êtes  
2 d'accord pour dire que vous, ou les dirigeants de l'UPC, n'aurez pas permis aux  
3 humanitaires d'aller dans certaines zones parce qu'ils étaient accompagnés par des  
4 soldats du maintien de la paix de l'ONU... de la MONUC ; c'est bien cela ?

5 R. [17:29:43] Toutes les zones étaient perméables, mais on estimait qu'il était  
6 imprudent — je dis bien imprudent — de se faire accompagner de ces hommes, des  
7 Casques bleus, pour éviter seulement des escarmouches inutiles. Parce que dans les  
8 comportements de ces Casques bleus, surtout, je dis bien pakistanais, ils étaient  
9 toujours là en train de bastonner ou en train de tirer sur tous ceux-là qu'ils devaient  
10 trouver à l'intérieur, les considérant comme des miliciens.

11 Q. [17:30:37] Monsieur le témoin, avez-vous jamais appris ou entendu parler de  
12 demandes formulées par Dominique MacAdams — je vais le dire en français —  
13 (*intervention en français*) « représentant des confessions religieuses en Ituri » —  
14 (*interprétation*) où elle leur demandait de prendre des mesures et parler à l'UPC,  
15 notamment en ce qui a trait à certains comportements, et ce au début de 2005 ?

16 R. [17:31:20] Si vous pouvez revenir un peu sur la question.

17 Q. [17:31:29] Oui, tout à fait.

18 Est-ce que vous avez jamais appris en tant que membre de la direction du... de  
19 l'UPC, en février 2005, que Dominique MacAdams avait envoyé une lettre à l'évêque  
20 et à d'autres responsables confessionnels en Ituri, pour leur demander de... d'aller  
21 parler à l'UPC de certains comportements qu'elle jugeait problématiques pour la  
22 paix ?

23 R. [17:32:10] En ce moment-là, une chose, je ne suis pas le président intérimaire, je  
24 suis à Kinshasa, et je n'en ai jamais entendu parler.

25 M<sup>me</sup> SAMSON (*interprétation*): [17:32:38] Monsieur le Président, nous avons  
26 retrouvé la référence à laquelle j'ai fait allusion précédemment, il s'agit de la  
27 page 114, ligne... ligne 1, et c'était en réponse à une question que j'avais posée sur les  
28 connaissances qu'avait le témoin du leadership de l'UPC à Bunia, et s'il était au

1 courant des rapports de Dominique MacAdams sur les violations de l'acte  
2 d'engagement qui avait été envoyé à Thomas Lubanga.

3 Et dans ses réponses, le témoin indique, en fait, « s'il y avait une correspondance  
4 envoyée à la présidence par intérim, ça ne m'aurait pas échappé, mais comme la  
5 lettre avait été envoyée à Thomas Lubanga, j'ai compris qu'il s'agissait de la  
6 présidence dans son ensemble ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:33:44] Maître Bourgon.

8 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [17:33:46] Ce n'est pas du tout ce qu'a dit le témoin.  
9 Lorsqu'il parle de la présidence par intérim, il parlait de lui-même. Il a dit « que si la  
10 lettre m'avait été adressée à moi, à titre personnel, ça ne m'aurait pas échappé ». Il  
11 n'a pas fait référence à Thomas Lubanga ou à la présidence.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:34:02] D'abord, Madame  
13 Samson, nous en arrivons à la fin de votre contre-interrogatoire.

14 Mais, nous sommes censés entendre des témoignages qui sont pertinents pour la  
15 fixation de la peine de M. Ntaganda. Mais je me rends compte maintenant que tous  
16 ces éléments d'information ne sont pas directement liés à M. Ntaganda. Il ne s'agit  
17 pas de tout le leadership de l'UPC ou des relations avec la MONUC. Je ne suis pas  
18 certain que tout cela soit très pertinent pour notre délibération.

19 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:34:38] Oui, Monsieur le Président. Il me reste un  
20 dernier thème que je voudrais aborder pendant les 10 dernières minutes, et cela se  
21 rapporte directement à M. Ntaganda.

22 Q. [17:34:50] Monsieur le témoin, vous avez mentionné que M. Ntaganda avait  
23 rencontré Dominique MacAdams, et que cela s'est produit une fois, d'après vous ?

24 R. [17:35:04] D'après mes informations, oui.

25 Q. [17:35:07] Et c'était en septembre 2004, n'est-ce pas ?

26 R. [17:35:15] Évidemment, c'était pendant que j'étais déjà à Bunia... Non, non, à  
27 Kinshasa, excusez-moi ; c'est-à-dire, c'est après mon départ, septembre-octobre 2004,  
28 là, je me retrouvais déjà à Kinshasa. Et je ne l'avais su — c'est important —, je ne

1 l'avais su que lorsque la directrice de la MONUC, elle-même, nous l'avait  
2 communiqué de vive voix avec Thomas.

3 Q. [17:35:57] Que vous a-t-elle dit ?

4 R. [17:36:00] Oui. La directrice, Dominic MacAdams, accompagnée du colonel  
5 Patrick, nous avait rencontrés au Grand hôtel de Kinshasa, évidemment à Kinshasa.  
6 C'est à cette occasion-là qu'elle nous avait dit qu'elle avait réussi à rencontrer le  
7 général Bosco Ntaganda, qu'elle avait trouvé un gentleman, gentilhomme, un  
8 homme avec qui elle a pu échanger sur plusieurs sujets, et aussi par encore... à la  
9 question de DRC, il s'était montré très coopérant en cette matière.

10 Q. [17:36:56] Savez-vous que M<sup>me</sup> MacAdams a appelé à l'arrestation de Bosco  
11 Ntaganda et qu'elle a lancé cet appel au procureur... auprès du procureur de Bunia,  
12 en 2005 ?

13 R. [17:37:16] S'il vous plaît, pourriez-vous revenir un peu sur la question ?

14 Q. [17:37:23] Oui, absolument. Est-ce que vous saviez, étiez-vous au courant que  
15 Dominic MacAdams a formellement demandé l'arrestation de Bosco Ntaganda au  
16 procureur de Bunia, en 2005 ?

17 R. [17:37:36] Non.

18 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : [17:37:46] Monsieur le Président, j'aurais une  
19 demande à faire ; je dois le faire à huis clos partiel. Et je ne voudrais pas que le  
20 témoin puisse nous entendre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:37:56] Très bien. Madame le  
22 greffier d'audience, passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 38)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [17:38:22] Nous sommes à huis clos partiel,  
25 Monsieur le Président.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 18 h 11)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [18:11:42] Nous sommes en audience publique,  
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [18:11:43] Merci, Madame le... la  
5 greffière.

6 Nous arrivons à la fin de cette audience. J'aurais juste un élément d'information.

7 La Défense a divulgué ou divulguera un élément d'information, et la Chambre  
8 rendra sa décision vendredi.

9 Tous les témoignages relatifs à la fixation de la peine ont maintenant été tranchés  
10 par... tranchés par la Chambre.

11 Nous allons nous revoir vendredi et je vous demanderais de ne pas arriver à 9 h...  
12 pour 9 h 30, comme d'habitude, mais d'être ici pour une audience à 9 heures du  
13 matin. Vous savez que les deux parties ont bénéficié d'une heure pour leurs... leurs  
14 observations orales, et les représentants légaux auront 30 minutes pour présenter  
15 chacun leurs observations.

16 Nous allons commencer à 9 heures. Nous entendrons les observations de  
17 l'Accusation, puis les observations des représentants légaux des victimes. Nous  
18 ferons notre pause. Et nous entendrons, ensuite, les observations de la Défense et la  
19 dernière intervention sera celle de M. Ntaganda.

20 Est-ce que vous avez des questions sur le programme de vendredi ? Je ne pense pas  
21 qu'il y ait des questions.

22 Je vous remercie infiniment. Je remercie tous ceux qui... nos loyaux collaborateurs,  
23 qui nous ont soutenus tout au long de cette journée. Je remercie les interprètes, les  
24 sténotypistes, les gardes de sécurité. Mais je peux vous promettre que nous n'aurons  
25 pas besoin de refaire la même chose vendredi, puisque nous ne siégerons que le  
26 matin.

27 Merci beaucoup et à vendredi.

28 M. L'HUISSIER : [18:13:54] Veuillez vous lever.

1 (*L'audience est levée à 18 h 13*)